



Rapport de visite :
**Centre de rétention
administrative de
Pamandzi**
(Mayotte)

Entre le 9 et 22 juin 2016

SYNTHESE

Les flux migratoires en direction de Mayotte, pour l'essentiel en provenance des Comores, sont d'une intensité exceptionnelle. L'éloignement - systématique - des personnes en situation irrégulière se déroulait jusque récemment dans des conditions matérielles particulièrement indignes. La visite opérée en juin 2016 a permis de constater qu'il y avait été heureusement remédié ; seules restent préoccupantes, les conditions administratives et juridiques de ces reconduites.

Le centre de rétention de Pamandzi est installé dans des locaux dont l'édification a été achevée en 2015, l'utilisation des nouveaux bâtiments a débuté le 19 septembre.

Ces locaux sont en bon état, conçus et adaptés à leur fonction, tant en ce qui concerne l'importance des flux que les spécificités locales, liées notamment au climat, sans toutefois que les normes métropolitaines en termes de confort aient été méconnues ou sacrifiées. Cet effort manifesté dans la qualité des locaux mérite d'être relevé, ainsi que la réactivité pour détecter et demander la réalisation des améliorations mineures souhaitables : création d'une bagagerie « humide » ou signalétique adaptée des locaux d'hygiène. Les conditions d'hébergement sont donc satisfaisantes.

Les flux traités par le CRA sont considérables sous trois aspects :

Ils sont d'une importance exceptionnelle même s'ils connaissent une légère décline en 2016 : 16 466 personnes ont été placées au CRA en 2015 et 6 692 au cours des cinq premiers mois de 2016, l'extrapolation à l'année pleine laissait envisager, lors de la visite, un nombre total de 16 060 personnes retenues. Le CRA de Mayotte a donc de loin la plus forte activité de l'ensemble des CRA français puisqu'elle représente plus du tiers du total de leurs activités.

Les personnes retenues sont essentiellement des Comoriens (98,29 %) et, de manière résiduelle, des Malgaches 96 (1,41 %). La proportion des enfants est considérable : 4 706 mineurs ont été placés au CRA en 2015 soit 27,26 % des personnes.

Le nombre des personnes effectivement éloignées est lui aussi exceptionnel comparativement à la situation de la métropole : le taux d'éloignement atteint 97 % ; la facilité administrative avec laquelle ces éloignements sont opérés, tenant notamment à la docilité des intéressés, conduit à une durée moyenne de séjour de 0,71 jour, elle-même encore remarquable. En pratique, un grand nombre de personnes reconduites n'entre même pas dans les locaux du centre.

Ces flux exceptionnels sont gérés par une organisation et un personnel particulièrement performants mais dont l'efficacité recèle quelques points de préoccupation.

En premier lieu, l'importance des éloignements effectués nourrit, paradoxalement, chez les policiers, le sentiment d'inutilité, d'absurdité de leur mission, le développement d'un discours voire de comportements inappropriés. Si les responsables du centre montrent une grande attention à la qualité de la prise en charge et au respect des droits des personnes retenues et éloignées, il reste des efforts à faire pour que leur état d'esprit diffuse jusqu'aux niveaux plus bas de la hiérarchie.

La rapidité du processus a un impact sur la compréhension des droits des personnes reconduites, les policiers sont obnubilés par l'organisation du retour, son effectivité plutôt que par le respect des droits des personnes qu'ils prennent en charge lesquelles, au demeurant ne cherchent pas à s'opposer. Au surplus, nombre d'agents perçoivent les Comoriens comme des personnes qui abusent d'un système et excipent de l'intensité du flux et de la présomption que « ce sont

toujours les mêmes qui reviennent, ils se font payer le voyage par la France » pour justifier la faiblesse de leur attention. S'ajoute à ces appréciations le sentiment, pas toujours justifié, d'une insécurité sur l'île imputée à la présence des Comoriens. Cet état d'esprit est d'autant moins compréhensible que, contrairement à ce qu'on peut constater dans les CRA métropolitains, ces fonctionnaires sont volontaires pour venir à Mayotte dont ils connaissent le contexte.

En deuxième lieu, le cadre du tri sanitaire est dégradé et dégradant, semblant plus témoigner d'un souci d'éviter tout incident que d'assurer une réelle prise en charge sanitaire.

En troisième lieu, la brièveté recherchée de la durée de rétention a indéniablement l'intérêt d'épargner aux migrants un séjour toujours pénible quelles qu'en soient les conditions. Cependant, cette rapidité ne laisse pas aux associations le temps d'apporter l'assistance attendues d'elles par les demandeurs qui sont repartis avant même d'obtenir les réponses attendues. Plus gravement, elle ne laisse pas le temps de vérifier sérieusement la réalité du lien entre les mineurs éloignés et les adultes auxquels ils sont rattachés. S'il n'est pas contesté que les services préfectoraux tiennent compte des signalements de mineurs dont réalité de ce lien est douteuse ou commerciale, les saisines de cette association sont très limitées compte tenu de la rapidité des éloignements et de l'absence même d'entrée effective des personnes retenues dans les locaux du CRA qui empêche toute possibilité de prise de contact par les personnes éloignées avec l'association.

Il est plus que probable que le processus mis en œuvre permet l'éloignement de mineurs, non seulement isolés, mais également vers un pays dont il n'aura pas pu être vérifié qu'ils en sont ressortissants ou à tout le moins y ont des attaches, ce qui est très préoccupant.

OBSERVATIONS

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION : 21

Compte tenu de la situation toujours précaire des mineurs abandonnés sur le territoire, un travail de fond doit être mené entre les différents intervenants institutionnels : ministère de l'intérieur, de la justice (tribunal, PJJ), conseil départemental. La pratique consistant à rattacher un mineur à un adulte sans aucune vérification de la filiation ne peut continuer à être considérée comme la réponse la moins dangereuse pour ces enfants. Un dispositif de prise en charge répondant à leurs besoins doit être mis en œuvre sur le territoire.

2. RECOMMANDATION : 22

La réalité du lien entre le mineur éloigné et l'adulte auquel il est rattaché doit faire l'objet d'une vérification systématique et qui ne soit pas limitée aux cas signalés par l'association intervenant au CRA. En effet, les possibilités de saisine de cette association sont très limitées compte tenu de la rapidité des éloignements et de l'absence même d'entrée effective des personnes retenues dans les locaux du CRA qui empêche toute possibilité de prise de contact avec l'association.

3. RECOMMANDATION : 29

Il est contraire à la déontologie médicale qu'un médecin établisse un certificat médical de compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec un placement en rétention. Par suite, aucune certificat de compatibilité ne saurait être ni établi, ni a fortiori réclamé.

4. RECOMMANDATION : 32

S'il ne doit pas être utilisé à différentes fins, le fauteuil roulant devrait être laissé à l'intérieur des zones de vie afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

5. RECOMMANDATION : 36

La salle de jeux et la nurserie doivent faire l'objet d'une réflexion afin qu'elles soient réellement des lieux que puissent investir les enfants et leurs parents.

6. RECOMMANDATION : 37

L'emballage dans lesquels les matelas utilisés en zone de vie ont été livrés doit être retiré et le nettoyage régulier des housses plastiques recouvrant les matelas doit être assuré.

7. RECOMMANDATION : 39

Les plats cuisinés dont la date limite de consommation est dépassée ne doivent pas être servis. Un effort de diversification des menus serait nécessaire dès lors que la durée de rétention de certaines personnes dépasse vingt-quatre heures.

8. RECOMMANDATION : 40

Des initiatives doivent être prises afin d'offrir quelques possibilités de divertissement : mise à disposition de lecture, de jeux de société, installation d'équipements récréatifs etc. La seule

occupation consiste à regarder la télévision qui reste en permanence allumée dans la salle commune dès lors qu'une zone de vie est occupée. Un banc fixé au sol est disposé face au téléviseur protégé par une vitre. Aucune télécommande n'est à disposition ; le changement de programme – dix chaînes – est théoriquement fait par le personnel sollicité par le biais de l'interphone mais les personnes retenues rencontrées par les contrôleurs semblaient ignorer qu'il fût possible de demander de changer de chaîne.

9. RECOMMANDATION : 44

Aux fins d'une plus grande transparence, les incidents devraient être mentionnés dans le registre de rétention à la page correspondant à la personne concernée.

10. RECOMMANDATION : 46

Si la présence d'infirmier maîtrisant le shimaoré permet la communication avec la très grande majorité des personnes retenues, il appartient toutefois à l'hôpital de mettre en place les modalités de recours à l'interprétariat en cas de difficulté pour échanger avec une personne ne maîtrisant ni le français ni le shimaoré afin qu'en aucun cas il ne soit fait appel aux policiers pour communiquer avec les personnes retenues au sujet de leur santé.

11. RECOMMANDATION : 47

L'utilisation d'un paravent doit permettre de protéger toute personne qui serait sur la table d'examen de la vue de toute personne qui entrant dans les locaux sanitaires.
Le matériel informatique doit être en état de fonctionner et il serait utile qu'il soit relié au système informatique hospitalier. La ligne téléphonique devrait permettre d'appeler des téléphones portables afin de faciliter l'accès aux différents intervenants sanitaires.

12. RECOMMANDATION : 49

Un passage régulier des infirmiers dans les zones de vie du CRA doit être envisagé afin de favoriser une approche globale de la santé. Un temps régulier d'échanges et de réflexions éthiques et déontologiques doit être organisé entre les intervenants du CRA au regard des problématiques spécifiques rencontrées par les professionnels de santé au CRA et de la difficulté de cet exercice professionnel relativement isolé.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. LA PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	14
3.1 UNE POLITIQUE DE RECONDUITE A LA MESURE JURIDIQUE ET MATERIELLE DES PARTICULARITES	
LOCALES	14
3.1.1 La situation mahoraise	14
3.1.2 L'organisation des reconduites	17
3.1.3 L'effet des « décasages » du printemps 2016	18
3.1.4 La situation des mineurs étrangers	18
3.2 L'ACTIVITE DE PLACEMENT EN RETENTION, MALGRE UNE BAISSSE EN 2015, DEMEURE SOUTENUE	23
3.3 LES LOCAUX SONT FONCTIONNELS ET EN BON ETAT	24
3.4 LE PERSONNEL N'EST PLUS SELECTIONNE PARMIS DES VOLONTAIRES, ALORS QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT DIFFICILES	25
3.4.1 L'organisation du service	27
3.4.2 La cellule d'éloignement	27
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	28
4.1 UNE PROCEDURE D'ENTREE PRECISEMENT CADREE	28
4.2 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CORRECTEMENT ASSUREE	29
4.3 LA CONSERVATION DES EFFETS PERSONNELS DOIT ETRE AMELIOREE	30
4.4 L'INSTALLATION DANS LES ZONES DOIT ETRE AMELIOREE	31
5. LA VIE QUOTIDIENNE	33
5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES : LES LOCAUX DEVRAIENT ETRE AMENAGES POUR DES FAMILLES, LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN AMELIORES	33
5.1.1 L'hébergement	33
5.1.2 L'hygiène générale	36
5.1.3 La restauration	37
5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT FACILES	39
5.2.1 Les communications	39
5.2.2 Les visites	39
5.3 LES ACTIVITES SONT INEXISTANTES	40
5.4 UNE ASSISTANCE LIMITEE PAR LA FAIBLESSE DES MOYENS ET L'ABSENCE D'ACCORD POLITIQUE ENTRE LA FRANCE ET LES COMORES	41
5.4.1 La mission d'assistance de l'association TAMA	41
5.4.2 Les conditions d'intervention	42
5.5 LE REGISTRE DE RETENTION DEVRAIT MENTIONNER LES INCIDENTS	43
5.5.1 Les incidents	43
5.5.2 Les chambres de mise à l'écart	44
6. LA SANTE	46
6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE NE PREND PAS EN COMPTE LES PROBLEMES DE LANGUES	46
6.2 L'ACCES AUX SOINS DEVRAIT ETRE AMELIORE PAR LE PASSAGE DES INFIRMIERS EN ZONE DE VIE DU CRA	48

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	50
7.1 LE GREFFE DEVRAIT MIEUX TENIR LE REGISTRE DE RETENTION	50
7.1.1 La tenue du dossier	50
7.1.2 La tenue du registre	50
7.1.3 Les contacts avec les autorités consulaires	51
7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION N'EST PAS FREQUENTE DU FAIT DE LA BREVE DUREE MOYENNE DE SEJOUR	51
7.3 LES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF SONT PEU NOMBREUX	51
7.4 LA DEMANDE D'ASILE EST EXCEPTIONNELLE	51
7.5 LES AIDES JURIDIQUES SE RESUMENT AUX REFERES LIBERTE	52
7.5.1 L'association d'aide juridique.....	52
7.5.2 Les avocats	53
8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	54
8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE SUR SON DEPART EST INEXISTANTE	54
8.2 LE NOMBRE DE LIBERATIONS EST FAIBLE COMPTE TENU DE LA RAPIDITE DES ELOIGNEMENTS	54
8.3 LE NOMBRE D'ELOIGNEMENTS RESTE TRES IMPORTANT	55

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, cheffe de mission ;
- Catherine Bernard ;
- Adidi Arnould ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Yacine Halla ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte) entre le 9 et 22 juin 2016.

Les contrôleurs sont arrivés au centre de rétention administrative (CRA) le 9 juin 2016 à 10h. En l'absence momentanée du chef de centre, ils y ont été accueillis par le capitaine, son adjoint au chef du centre. Puis, le commandant, chef de centre, les ayant rejoints pour une réunion de présentation de la mission ; ce dernier leur a ensuite dressé un tableau du fonctionnement de la structure. Une visite de locaux a suivi.

Les contrôleurs ont rencontré le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) et le préfet de Mayotte a été informé par téléphone de la visite ainsi que procureur près le tribunal de grande instance de Mamoudzou.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants au sein du CRA. La disponibilité des fonctionnaires de la DDPAF et singulièrement de ceux du CRA mérite d'être soulignée.

La mission s'est achevée le mercredi 22 juin à 11h au terme d'une réunion de restitution en présence du directeur départemental de la PAF, de son adjoint, du chef du CRA et de son adjoint. Le présent rapport, établi à la suite de cette visite, a été adressé le 13 décembre 2016 au chef du centre de rétention administrative qui n'a présenté aucune observation.

2. LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Lors de la précédente visite, qui a concerné des locaux différents et inutilisés depuis septembre 2009, les observations suivantes ont été émises. Ces observations sont reprises ci-dessous, assorties des évolutions constatées.

1. L'acheminement par la gendarmerie mobile des personnes interpellées s'effectue dans des camions tout terrain au vu de tous, ce qui constitue une humiliation pour elles. Les conditions de transport ne doivent pas permettre l'identification des personnes.

Évolution : le problème est réglé.

2. L'arrêté du préfet de Mayotte du 19 novembre 2002 qui officialise l'existence du CRA ouvert en 1995, ne fixe pas sa capacité d'accueil. Le règlement intérieur mentionne que le centre accueille sans restriction, dans la limite des places disponibles, tous les étrangers qui y sont admis. La référence localement admise à une capacité de soixante places ne résulte d'aucun texte.

Évolution : le problème est réglé.

3. Le règlement intérieur n'était ni daté, ni signé au moment de la visite.

Évolution : le problème est réglé.

4. Aucun arrêté préfectoral ne désigne le service de police chargé de la garde du CRA ni le chef du CRA, contrairement à ce que prévoit la réglementation.

Évolution : le problème est réglé.

5. Le taux d'occupation quotidien est calculé, comme pour l'ensemble des CRA, sur la base du nombre d'étrangers en situation irrégulière ayant passé la nuit au centre, alors que le nombre de personnes admises varie considérablement au cours d'une même journée. Il en résulte que ce taux d'occupation ne reflète pas le flux permanent des entrées et des sorties au CRA de Mayotte. Le mode de calcul présenté dans ses observations par la direction de la PAF illustre la difficulté de mesurer le taux d'occupation.

Évolution : le problème demeure.

6. Le registre de fouille et celui dit d'APRF¹ révèlent des omissions. Ils doivent être tenus avec une plus grande rigueur.

Évolution : le problème demeure.

7. La procédure d'admission est dépourvue de toute réelle explication et conduite de manière expéditive. Les étrangers retenus doivent pouvoir comprendre la procédure qui leur est appliquée.

Évolution : le problème demeure.

8. A Mayotte, l'étranger en situation irrégulière peut être placé jusqu'à cinq jours au centre de rétention administrative sans que l'administration ne soit obligée de solliciter du juge des libertés et de la détention une quelconque autorisation de prolongation de maintien en rétention (article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée par l'ordonnance du 25 janvier 2007). De fait, le juge des libertés et de la détention n'est jamais sollicité. Cette situation d'exception doit conduire à la définition de protocoles formalisés entre les services de l'État débouchant sur une traçabilité écrite, seule garantie d'une réelle sécurité juridique.

¹ Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Évolution : le problème demeure.

9. L'information donnée aux retenus pendant leur séjour est purement formelle. Le règlement intérieur notamment n'est ni remis, ni affiché. Il doit y être remédié.

Évolution : le problème n'est qu'en partie réglé.

10. Aucune information concernant une ou des associations chargées des droits des retenus n'est diffusée ; le tableau de l'ordre des avocats n'est pas non plus porté à connaissance. Les retenus doivent pouvoir accéder à ces informations pour exercer leurs droits.

Évolution : le problème demeure en grande partie.

11. S'agissant de la formulation d'une demande d'asile par des retenus lors de leur passage au CRA, aucune assistance n'est organisée dans le centre. Il convient d'examiner la possibilité de faire intervenir au CRA la seule association qui apporte un soutien effectif aux demandeurs d'asile présents sur l'île, Solidarité Mayotte.

Évolution : le problème est réglé.

12. Du fait de la rétention des parents, 2 901 mineurs ont été admis au CRA en 2008 et 2 711 ont été reconduits sans que soient toujours vérifiés avec certitude leur âge et leurs attaches familiales. Cette situation ne peut perdurer ; l'identification des personnes aux fins de placement en rétention et de reconduite exige une rigueur totale. La situation particulière des enfants abandonnés sur le territoire de Mayotte après la reconduite de leurs parents est préoccupante ainsi que l'a constaté la Défenseure des enfants en novembre 2008. Il est urgent de mettre en œuvre une organisation opérationnelle du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil général, pour assurer, en lien avec les services de l'État, leur hébergement et leur suivi éducatif.

Évolution : le problème demeure inchangé.

13. Les conditions d'hébergement sont indignes : le jour de la visite, 140 personnes, adultes et enfants, se trouvaient dans les deux salles de rétention dont la surface cumulée est de 137 m² ; :

- les personnes retenues vivent dans une grande promiscuité et sans la moindre intimité ;
- les personnes sont assises ou allongées par terre et ne disposent comme équipement que de trente-deux nattes de couchage. Les enfants en bas âge sont dans les bras de leur mère et n'ont pas de lit ;
- les hommes ne peuvent se rendre librement aux toilettes et aux points d'eau ;
- les cabines de WC à la turque et les cabines de douche sont en nombre insuffisant ; elles donnent directement dans le hall et sont fermées par un simple volet de séparation d'un mètre de hauteur et à cinquante centimètres du sol ;
- les douches et les WC sont dans un état très dégradé ;
- il n'existe aucun espace extérieur, y compris pour les enfants, et aucune fenêtre à l'intérieur des salles, l'aération de l'espace n'étant assurée que par des grilles installées sur la partie haute des cloisons ;
- les odeurs de transpiration sont prégnantes dans les salles ;
- l'éclairage, provenant d'un plafonnier électrique, est maintenu allumé en permanence ;
- un bruit assourdissant et constant règne dans les salles ;
- le carrelage mural est maculé de taches de sang séché provenant apparemment de moustiques écrasés ;

- l'espace dédié aux enfants, dans la salle de rétention des femmes et des enfants, est hors d'usage.

Évolution : *La construction des nouveaux locaux du CRA a réglé ces problèmes.*

14. Le seul téléphone mis à disposition des personnes retenues ne respecte pas la confidentialité des conversations du fait de son positionnement au milieu du hall et en vis-à-vis du bureau du chef de poste. L'accès au téléphone doit être assuré dans de meilleures conditions.

Évolution : *La construction des nouveaux locaux du CRA a réglé les problèmes de confidentialité.*

15. L'occupation quasi permanente des salles d'hébergement ne permet pas, de fait, leur entretien quotidien. L'utilisation de jet, voire d'appareil à haute pression d'eau, provoque des stagnations importantes de flaques d'eau au sein des locaux. Malgré la recommandation de la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) appelant le prestataire de service à assurer avec plus de rigueur le nettoyage des locaux, les sanitaires des femmes et des enfants ne présentent pas une propreté satisfaisante.

Évolution : *La construction des nouveaux locaux du CRA a réglé ces problèmes.*

16. Bien que prévue par le règlement intérieur, aucune distribution de produits d'hygiène (brosse à dents, dentifrice, rasoir ou shampoing) n'est effectuée à l'arrivée.

Évolution : *Le problème est réglé.*

17. La douche s'effectue à l'eau froide. S'agissant des hommes, il n'existe pas de procédure de suivi des douches, qui permette de vérifier si le droit à une douche quotidienne est respecté, laissant à l'appréciation des fonctionnaires l'initiative de les organiser. Après la douche, la personne retenue ne dispose ni de serviette, ni de vêtement ou sous-vêtements propres.

Évolution : *La construction des nouveaux locaux du CRA a réglé ces problèmes, y compris la remise de serviettes.*

18. Il n'existe pas non plus de réserve de vêtements pour les personnes admises sans effets personnels à leur arrivée. Les contrôleurs ont pourtant constaté de nombreuses personnes très démunies sur le plan vestimentaire : personnes en short, torse nu, pieds nus.

Évolution : *Le problème est réglé.*

19. Le centre n'est pas équipé de lit et chaque personne ne dispose pas de sa propre natte de couchage. La constitution d'une réserve de couchages et la programmation d'une rotation des nattes, recommandées par la DASS, n'ont pas été réalisées.

Évolution : *Le problème est réglé.*

20. Grâce à un aménagement récent du réfectoire, les personnes ont aujourd'hui la possibilité de s'attabler et de se restaurer dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Évolution : *L'amélioration demeure.*

21. Le repas se limite à une assiette composée d'un morceau de viande systématiquement accompagné de riz, à l'exclusion de pain, d'entrée, de fromage, de dessert ou de fruit. Les plats congelés laissés en stock par le prestataire, du fait de l'impossibilité d'ajustement en temps réel aux flux très irréguliers des arrivées au centre, ne sont pas gérés avec la rigueur nécessaire : le jour de la visite, trente-trois barquettes présentaient une date de consommation périmée.

Évolution : *Le problème est en partie réglé (Cf. § 5.1.3)*

22. Il existe une cellule dite de garde à vue qui n'a pas de raison d'être dans un centre de rétention administrative.

Évolution : *Les nouveaux locaux ne comportent plus de telle cellule.*

23. La mise à l'écart des personnes, en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, n'est consignée dans aucun registre. Sa mise en œuvre doit relever d'une procédure formalisée.

Évolution : *La procédure est mise en œuvre dans le nouveau CRA.*

24. Aucune formalité d'accueil des familles n'est prévue à leur arrivée. Le déroulement des visites n'est pas organisé et s'effectue en fonction de la disponibilité des fonctionnaires. Les personnes peuvent attendre plusieurs heures, assises à même le sol, couvertes de poussière à chaque entrée de véhicule dans le centre. Il n'existe aucun abri pouvant les protéger du soleil et de la chaleur.

Évolution : *L'accueil est amélioré dans les nouveaux locaux.*

25. L'OFII n'intervient pas au centre. Le règlement intérieur ne mentionne pas d'association d'assistance et de conseil aux retenus.

Évolution : *L'OFII n'intervient toujours pas au centre ; les intervenants des TAMA et Solidarité Mayotte apportent aides et conseils juridiques aux personnes retenues.*

26. Le travailleur social de l'association TAMA² effectue ses entretiens dans de mauvaises conditions - il n'a ni bureau ni ligne téléphonique professionnelle - ne permettant pas l'établissement de liens de confiance.

Évolution : *Des locaux sont désormais affectés aux intervenants.*

27. Les demandes de consultations médicales sont sélectionnées sans critère objectif par les policiers ; l'absence de cahier consignait les demandes de soins ne permet pas de connaître les suites qui y sont apportées.

Évolution : *La situation est améliorée ; les policiers n'interviennent plus dans la sélection ; les passages des personnes retenues à l'unité sanitaire sont enregistrés.*

² « Espoir » en shimaoré ; association qui lutte contre toutes les formes d'exclusion (Cf. § 5.4.1)

3. LA PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 UNE POLITIQUE DE RECONDUITE A LA MESURE JURIDIQUE ET MATERIELLE DES PARTICULARITES LOCALES

3.1.1 La situation mahoraise

Mayotte, 101^{ème} département français depuis le 1^{er} avril 2011, connaît une situation exceptionnelle, tant géographique que politique et juridique.

L'archipel des Comores est constitué des quatre îles principales : Grande Comore, Mohéli, Anjouan et Mayotte. Les habitants des différentes îles de l'archipel des Comores partagent, outre des langages proches, des liens historiques et culturels, maintenus par la circulation des *kwassas-kwassas*, barques dotées d'un moteur, transportant les habitants d'une île à l'autre.

À la suite de la « consultation » du 22 décembre 1974, a été constituée l'Union des Comores, état indépendant qui regroupe, selon l'ONU et selon lui-même, l'ensemble de l'archipel. La France, tirant une signification différente du résultat de la consultation, résultat confirmé par un référendum organisé à Mayotte en février 1976, a maintenu Mayotte comme territoire d'Outre-Mer, puis département. Les habitants de l'Union des Comores sont devenus, à l'égard de la France, des étrangers auxquels un visa est nécessaire depuis le 18 janvier 1995.

L'attractivité économique de Mayotte pour les Comoriens, 21^{ème} pays le plus pauvre du monde³, se conjugue à une recherche de maintien des liens familiaux d'une île à l'autre⁴, ce qui produit une pression migratoire exceptionnelle. Un dispositif juridique exorbitant du droit commun des étrangers y a répondu⁵. Mais les mêmes motifs d'intérêts familiaux dans les deux pays ont pour effet que les Comoriens ne cherchent pas à échapper aux décisions d'éloignement dont ils sont l'objet.

La lutte contre l'immigration clandestine est mise en œuvre par la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) dont les 242 agents sont répartis, outre l'état-major, dans deux services - dont l'un comporte une unité nautique et une unité de quart -, une brigade mobile de recherches territoriale et un centre de rétention administrative.

En pratique, la plupart des déplacements des Comoriens depuis leurs îles se fait en *kwassas-kwassas* ; la durée du trajet de 70 km séparant Anjouan, l'île de départ, de Mayotte peut atteindre 18 heures, selon le moteur de l'embarcation et sa charge (nombre de passagers - qui peut aller

³ L'indice de développement humain place l'Union des Comores à la 132^e sur 177 pays en 2006 (source : Classement IDH sur le site du PNUD consacré au développement humain).

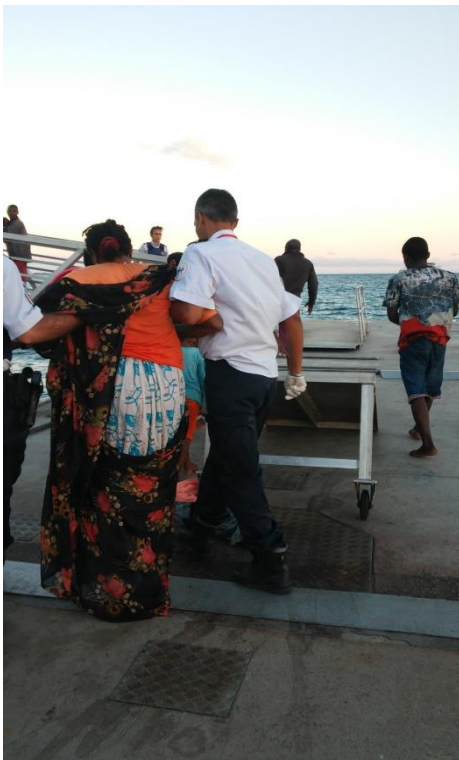
⁴ Selon l'INSEE (Cf. *Insee première*, n° 1488, février 2014), parmi les personnes étrangères recensées à Mayotte en 2012, 94 % de celles âgées de plus de cinq ans y résidaient déjà en 2007 et 39 %, essentiellement mineures, y sont nées.

⁵ notamment : Pas de possibilité de jour franc à l'entrée (L.213-2 du CESEDA) ; les titres de séjours délivrés par le représentant de l'État à Mayotte (sauf exception) ne sont valables que pour Mayotte ; l'aide au retour, les dispositions relatives à l'intégration dans la société française ne sont pas applicables à Mayotte (mais une aide exceptionnelle à une réinsertion économique est possible) ; pas de contrat d'accueil ; la séparation des zones d'attente et des zones de rétention administrative n'est pas applicable mais, dans ces lieux, l'étranger suit le régime de son motif d'enfermement : refus d'entrée ou rétention ; pas d'admission exceptionnelle au séjour (donc pas de prise en compte de considérations humanitaires) ; pas de commission du titre de séjour ; pour le droit au séjour, obligation de justifier non seulement l'état civil des parents mais du titre de séjour d'un des parents.

jusqu'à quarante -, animaux dont chèvres ou zébu). Le prix varie également selon le nombre et la nature des passagers ; les sommes indiquées, difficilement vérifiables, allant de 100 euros à 1 500 euros selon le confort de l'embarcation et du voyage.

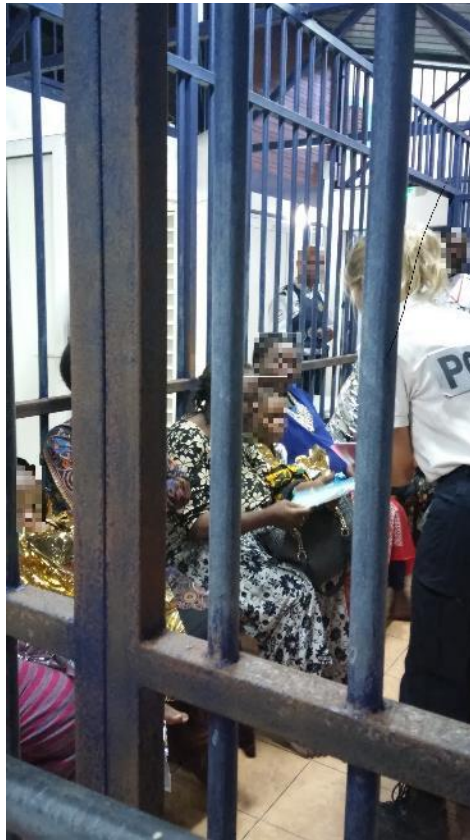
Les kwassas-kwassas qui entrent dans les eaux territoriales sont interceptés dans le cadre d'une procédure de secours en mer : ils n'ont pas de signalisation et sont en situation de péril. Les passagers sont transbordés, les bagages restent dans le kwassa-kwassa, puis transportés au CRA où ils sont récupérés par leurs propriétaires. Différentes forces de l'ordre interviennent en mer pour effectuer ces interceptions selon un tour de permanence géré par la préfecture : la marine nationale, la douane, la gendarmerie maritime - à l'extérieur du lagon -, la brigade nautique de la gendarmerie - à l'intérieur du lagon -, l'unité nautique de la police aux frontières (PAF).

Les passagers sont débarqués à la gare maritime de Dzaoudzi, installation portuaire de Petite-Terre, et pris en charge par la gendarmerie mobile, sauf si le service intercepteur est la PAF ; une fouille de sécurité est effectuée sur les hommes et une fouille avec détecteur manuel de métaux sur les femmes. Les enfants sont « rattachés » aux parents ou à l'adulte qui s'en déclare responsable ; il n'y a jamais d'enfant « isolé ». Un traducteur est toujours présent, soit un membre de la brigade nautique ; soit, à défaut, un traducteur qui se déplace depuis la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Pamandzi.



Les passagers sont ensuite immédiatement conduits en véhicule à l'annexe de l'hôpital située à quelques centaines de mètres tandis qu'un véhicule transporte directement les bagages au CRA. Si des personnes sont blessées, les pompiers de Petite-Terre sont appelés et opèrent le transfert. L'espace d'attente, de plain-pied, affecté à cette opération est constitué de deux cellules collectives - l'une utilisée par la police, l'autre par la gendarmerie - et, face à ces cellules dont

elles sont séparées par une coursive, d'une salle d'examen, d'une salle de rédaction, d'une salle de stockage de matériels et d'un WC.



Espace d'attente « tri sanitaire »

Les personnes patientent dans l'une des deux cellules collectives du centre de « tri sanitaire ». Dès l'arrivée, des biscuits sablés sont distribués aux enfants ; les familles peuvent aller nettoyer les enfants aux toilettes ; du lait en poudre, des biberons et des couches sont prévus, de même que de l'eau et des rations en barquettes (riz ou chili) pour les adultes. Des couvertures de survie sont également fournies, notamment pour les enfants. Les gendarmes mobiles relèvent les identités des personnes (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, enfants rattachés) et en dressent la liste qui est communiquée au service de la PAF. Le procès-verbal d'interpellation est dressé au CRA par la PAF.

Un « tri sanitaire » est opéré, à savoir un examen de chaque personne par un infirmier qui repère l'éventuelle incompatibilité de l'état de santé avec la rétention et, dans ce cas, soumet la personne à un examen par un médecin. Le premier examen est effectué en présence d'un interprète. En cas d'hospitalisation au « tri », le médecin ou l'infirmier remettent un document indiquant que l'état de la personne nécessite qu'elle reste en France. Si une femme est enceinte de plus de huit mois, elle n'est pas reconduite. Lorsque la personne est conduite à l'hôpital pour être soignée, il arrive qu'un personnel soignant appelle ensuite le CRA pour indiquer que la personne est sortante, la procédure d'éloignement reprend alors.

Les contrôleurs ont assisté au débarquement de passagers d'un kwassa-kwassa. L'interception ayant été réalisée par l'unité nautique de la PAF, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus a été conduit par les services de la PAF ; pendant que les consultations infirmières se déroulaient, les fonctionnaires de la PAF ont préparé les procès-verbaux d'« audition pour vérification

d'identité » qu'ils ont notifiés sur place aux intéressés par le truchement d'un interprète après avoir donné collectivement quelques explications « écoutez car ça va être la même chose pour tout le monde ». Une femme enceinte a été hospitalisée ; une petite fille (3 ou 4 ans) qui avait été considérée comme un des enfants de cette femme s'est, par la suite, révélée n'être rattachée à aucun adulte passager ; elle a été prise en charge par la PAF qui a pris contact avec le procureur lequel a ordonné un placement en urgence au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

3.1.2 L'organisation des reconduites

L'essentiel des étrangers reconduits a la nationalité comorienne (99,33 %).

Aucun accord de réadmission n'ayant été passé entre l'Union des Comores et la République française, les forces de l'ordre françaises ne sont pas autorisées à entrer dans les eaux territoriales comoriennes pour mettre en œuvre les reconduites. Il est nécessaire de recourir à une entreprise privée pour effectuer les transports, la société de gestion et de transport maritime (SMGT) : à tout moment les autorités comoriennes peuvent suspendre les éloignements, ce qui est arrivé parfois durant quelques jours. Selon les interlocuteurs rencontrés, l'acceptation du retour serait subordonnée par les autorités comoriennes à la production d'un document attestant la nationalité et d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il semble que le procès-verbal d'«audition pour vérification d'identité » reconnaissant une nationalité comorienne tienne lieu de document d'identité pour le retour. À cette fin, une copie de ce procès-verbal est remise à l'intéressé.

Les Comoriens susceptibles d'être reconduits font l'objet d'une procédure simplifiée dite « de soumission directe », consistant en une simple audition au cours de laquelle la personne comorienne reconnaît sa nationalité et sa situation au regard du (non) droit au séjour. L'arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et l'arrêté de placement en rétention (APR) qui s'ensuit, sont pris par la préfecture sur le fondement de ces informations. La procédure de vérification de droit au séjour, prévue par l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est jamais mise en œuvre.

Lorsque l'étranger en situation irrégulière a été interpellé sur le territoire de Mayotte par un service de police ou de gendarmerie, l'OQTF et l'APR ont été pris et notifiés à l'intéressé avant qu'il ne soit conduit au CRA par ce service.

Par ailleurs, une bonne partie des personnes reconduites aux Comores le sont sur leur demande dans le cadre d'un départ volontaire (DV). Elles se présentent spontanément aux services de la DPAF avec leurs bagages pour faire l'objet d'une procédure de reconduite. Les fonctionnaires de la PAF ont indiqué que ces DV seraient plus nombreux au moment du ramadan, période que les Comoriens souhaitent passer en famille ; aucune statistique n'a été produite permettant de corroborer ces affirmations.

Enfin, des ressortissants comoriens qui ont leur billet de transport viennent pour une audition suivie d'une OQTF, ce qui leur permet de passer le poste d'inspection filtrage (PIF) et d'entrer à Anjouan. Ils se rendent au port par leurs propres moyens pour y prendre le bateau.

Lorsque le nombre de personnes à éloigner dépasse la capacité du CRA, le préfet ouvre les trois locaux de rétention administrative (LRA) prévus en pareil cas : l'un résultant du basculement de la zone d'attente - située dans l'enceinte du CRA - en statut de LRA, le deuxième situé à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Pamandzi, également sur Petite-Terre, et le troisième dans les installations portuaires de la gare maritime de Dzaoudzi (quai Ballou).

3.1.3 L'effet des « décasages » du printemps 2016

La départementalisation de l'île n'a pas apporté l'amélioration matérielle que ses habitants escomptaient. De nombreux indicateurs économiques montrent que l'«égalité réelle» est très loin d'être atteinte entre Mayotte et la France métropolitaine : on constate même un écart très important entre Mayotte et les autres départements d'outre-mer, dont le plus proche, La Réunion. L'effort budgétaire par habitant de l'État en faveur de Mayotte est non seulement inférieur à celui consenti pour les autres départements d'outre-mer, mais ne tient pas compte de la population réelle, sans doute plus proche de 300 000 habitants que des 220 000 affichés. L'administration territoriale qualifiée par la Cour des comptes⁶ de « *pléthorique, bureaucratique, peu efficace et pas adaptée* », peine à assumer ses missions.

Ces défections ont nourri un climat de violence exacerbé au cours du printemps 2016. Des collectifs d'habitants se sont créés, accusant les « étrangers » de tous les maux (vols, agressions, économie meurtrie, systèmes de santé débordés, écoles surchargées...) et appelant à des actions d'expulsion. Les habitations des « étrangers », essentiellement des comoriens, ont été brûlées dans des opérations de « décasages » et leurs habitants ont été jetés à la rue.

Nombre d'entre eux ont alors cherché à retourner à Anjouan. Ne disposant pas de documents d'identité ou des moyens financiers pour payer leur transport, ils se sont présentés aux autorités pour « bénéficier » d'une procédure de reconduite à la frontière.

3.1.4 La situation des mineurs étrangers

a) Les conditions d'entrée et de vie des mineurs étrangers

De nombreuses femmes comoriennes se rendent à Mayotte pour accoucher. Selon les interlocuteurs rencontrés, deux motifs les y poussent, malgré les risques encourus, en utilisant un kwassa-kwassa pour effectuer la traversée : d'une part, la qualité de la prise en charge médicale pour l'accouchement ; d'autre part, la naissance de leur enfant sur le territoire français ouvre la possibilité lointaine, s'il s'y maintient jusqu'à l'âge de 13 ans, de l'accès pour lui à la nationalité française et, par suite, au droit au séjour pour les parents.

Par ailleurs, une scolarisation dans des conditions présumées meilleures qu'aux Comores conduirait également les familles à faire entrer leur enfant sur le territoire mahorais.

D'après les propos recueillis, les travailleurs sociaux doivent intervenir sur des situations très variées et complexes qui pourraient, de manière non exhaustive, être listées comme suit :

- des enfants placés par leur parent dans un kwassa-kwassa, sans être confiés à un adulte, pour rejoindre un membre de la famille sur le territoire ;
- des enfants confiés à une personne (payée ou « qui rend service ») qui reconnaîtra le rattachement au moment de l'interpellation. Les enfants seront alors placés sous sa responsabilité et, y compris en l'absence de tout lien de parenté, seront ajoutés à son OQTF et renvoyés avec elle aux Comores ;

⁶ Rapport public thématique : *La départementalisation de Mayotte, une réforme mal préparée, des actions prioritaires à conduire.*

- des enfants accompagnés de leurs parents mais qui, au moment de l'interpellation, ne diront rien dans l'espoir d'une entrée sur le territoire, au moins des enfants. Malgré tout, dans ce cas comme dans les précédents, l'enfant sera rattaché à un adulte référent qu'il soit parent ou pas ;
- des mineurs seuls ou accompagnés d'autres mineurs plus âgés, qui seront la plupart du temps aussi rattachés à un adulte présent dans le kwassa-kwassa qu'il soit volontaire ou pas ;
- parfois des adultes, qui se déclarent être parents d'enfants présents dans le kwassa-kwassa dans l'espoir d'obtenir une autorisation d'entrée sur le territoire. Il arrive aussi qu'au cours de la rétention, voyant qu'un enfant a obtenu une autorisation d'entrée, plusieurs adultes se déclarent parents espérant pouvoir les suivre. Les enfants sont alors placés devant plusieurs personnes pour savoir lesquelles sont vraiment leurs parents ;
- depuis peu des adultes, qui demandent que leurs enfants, qui sont sur le territoire, soient recherchés pour repartir avec eux ;
- des parents, qui se présentent au CRA pour obtenir une signature des billets d'avion pour pouvoir repartir avec leurs enfants (exigence de la PAF pour éviter les trafics d'enfant) ;
- depuis les expulsions et « décasages », des familles, qui se présentent au CRA et souhaitent repartir avec des enfants qu'il faut rechercher sur le territoire. L'association fait en sorte de contacter la famille ou des voisins pour que les enfants soient accompagnés au CRA. Les travailleurs sociaux et un policier sortent du CRA récupérer l'enfant sur le parking pour le confier ensuite au parent retenu ;
- des apparentés ou voisins sachant que les parents sont présents au CRA, qui vont y accompagner des enfants. Soit le parent accepte de repartir avec lui, soit il sera confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Devant cette pluralité de situations, les travailleurs sociaux tentent, dans un temps relativement court, de mettre en œuvre la solution «la moins néfaste » pour les mineurs. Ils cherchent à éviter qu'un enfant soit raccompagné dans un pays qu'il ne connaît pas avec un adulte « référent choisi juste par sa proximité dans l'embarcation ou parce que l'adulte est convaincu qu'il obtiendra un droit d'entrer s'il est avec un enfant ». Dans un contexte où le lien à l'enfant est souvent mis au centre comme un prétexte à la présence sur le territoire, les travailleurs sociaux doivent faire preuve de prudence d'autant que les documents détenus par les personnes ne peuvent faire foi. En effet, les « trafics de fausse reconnaissance d'enfant ou de certificats de scolarité sont fréquents ».

Selon les propos recueillis, les enfants sont rarement seuls sur le territoire. Ils sont, *a priori*, recueillis par un membre plus au moins éloigné de leur famille, mais ils évoluent dans une misère affective, éducative et sociale telle que, lorsqu'ils atteignent la préadolescence, ils se regroupent entre eux dans leur quartier et doivent trouver les moyens de faire face au quotidien. Ils sont alors confrontés à la violence, aux vols et à la prostitution.

Il est précisé que la préfecture ne refuse jamais un retour d'enfant, de Mayotte vers les Comores ou autres destinations, dont la filiation n'est pas réellement établie.

En 2015, 408 mineurs ont quitté Mayotte en étant rattachés à un adulte non apparenté (sans aucun lien familial).

Si l'enquête rapide réalisée par les travailleurs sociaux à l'arrivée au CRA (Cf. § 5.4) fait apparaître que les conditions d'accueil ne sont pas « correctes », une information préoccupante est faite à

l'ASE, service normalement compétent. Mais, compte tenu des conditions d'accueil proposées au sein du service « enfance », il est le plus souvent préféré un retour aux Comores avec un adulte retenu. Par ailleurs, tous les intervenants associatifs et institutionnels s'accordent sur le fait que, si l'ensemble des mineurs reçus était orienté vers l'ASE, la protection de l'enfance « exploserait ».

Ce service du conseil départemental - pourvu de soixante-trois agents, dont seulement vingt-six éducateurs spécialisés pour trente-sept travailleurs sociaux - fait actuellement face à plusieurs difficultés : insuffisance de moyens matériels et budgétaires par rapport à la demande sans cesse croissante et problèmes de recrutement de personnel qualifié. Il opère une conséquente réorganisation de sa gouvernance (suite au rapport de la mission d'appui de l'inspection générale des affaires sociales de février 2016)⁷.

Le placement familial est la seule possibilité de prise en charge des mineurs. Soixante-dix-sept familles d'accueil ont reçu un agrément pour l'accueil de trois à dix jeunes. Actuellement, 401 mineurs sont placés et environ 300 sont suivis en milieu ouvert.

Par dérogation aux normes habituelles de prise en charge en accueil familial, des agréments sont décidés au fur et à mesure des décisions judiciaires de placement. La seule exigence du service de protection de l'enfance, qui se considère contraint à l'accueil d'urgence, est qu'une place soit disponible et qu'un minimum « de conditions matérielles et de sécurité » soit respecté.

Plusieurs témoignages font état d'un « certain clientélisme » qui a pu prévaloir dans le choix des familles d'accueil, qui offre l'opportunité de bénéficier d'un statut de collaborateur du service public et d'une rémunération conséquente. L'insuffisance de contrôle et de formation des assistants familiaux conduirait à de nombreux abus dont seraient victimes les mineurs placés. Ainsi, nombreux sont ceux qui considèrent que dans cette forme de prise en charge les mineurs ne sont pas moins exposés au danger. Si l'ASE est en voie de restructuration pour pouvoir faire face aux enjeux de ce territoire, pour l'heure, les intervenants auprès des mineurs en situation irrégulière considèrent que le danger est moindre pour eux en étant renvoyés aux Comores.

Le rapport annuel de l'association TAMA fait état du fait que les enquêteurs se trouvent de plus en plus impuissants face au manque de réponses adéquates sur le territoire et à la précarité des familles, à laquelle seuls ses services semblent tenter de répondre.

Constatant que 67 % des accompagnements s'opèrent à destination d'Anjouan, l'association TAMA, qui intervient au CRA, a tenté de mettre en œuvre un partenariat avec l'association comorienne MAEECHA. Les objectifs visés étaient de :

⁷ Extrait de ce rapport : « l'ASE est confrontée à cette situation hors du commun, alors que la moitié des 230 000 habitants de Mayotte ont moins de 18 ans et que nombre d'entre eux et leurs familles vivent dans une très grande précarité, en particulier les migrants en situation irrégulière. Les réponses de l'ASE ne sont pas adaptées aux enjeux par manque de diversification des outils mis en œuvre (le placement familial tient une place prépondérante dans les dépenses). Certains dispositifs sont inexistants (aides financières par exemple), les autres inopérants, faute de professionnels qualifiés et de moyens en quantité suffisante.

L'absence de moyens de fonctionnement et le défaut de pilotage sont patents. Le département consacre une part essentielle de son budget de fonctionnement à la rémunération des agents, il mobilise même sa capacité budgétaire pour faire venir à grands frais des professionnels hautement qualifiés de la métropole, mais ne leur fournit pas la possibilité d'exercer normalement leur métier.

- mener à Anjouan des actions de sensibilisation, pour éviter que les enfants ne soient placés dans des kwassas-kwassas (en faisant état de la réalité de la dangerosité de la traversée, de la précarité des enfants sur le territoire...);
- accompagner les familles dans leur projet de rapprochement familial à Mayotte et à Anjouan. Ce projet prévoyait de faire venir les parents jusqu'à la zone d'attente à l'aéroport pour reprendre l'enfant ou de le faire accompagner par un éducateur auprès de sa famille aux Comores. Dans la phase de post-réunification familiale aux Comores était prévu un parrainage des enfants raccompagnés, pour la prise en charge scolaire et médicale.

En l'absence d'une volonté politique réelle des Comores, ce partenariat n'a pas abouti et le nombre de mineurs raccompagnés n'a cessé de diminuer passant de 76 en 2010 à 67 en 2011, 35 en 2012, 26 en 2013, 12 en 2014, 0 en en 2015 (malgré 21 demandes).

Recommandation :

Compte tenu de la situation toujours précaire des mineurs abandonnés sur le territoire, un travail de fond doit être mené entre les différents intervenants institutionnels : ministère de l'intérieur, de la justice (tribunal, PJJ), conseil départemental. La pratique consistant à rattacher un mineur à un adulte sans aucune vérification de la filiation ne peut continuer à être considérée comme la réponse la moins dangereuse pour ces enfants. Un dispositif de prise en charge répondant à leurs besoins doit être mis en œuvre sur le territoire.

b) Les modalités de l'éloignement des mineurs

Un étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ainsi que le rappelle l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, si rien ne s'oppose à ce qu'un majeur étranger soit, à sa demande, accompagné de ses enfants lors de son éloignement, rien ne lui en fait obligation. Le Conseil d'État considère qu'en pareil cas, l'éloignement du mineur est légal : « dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant »⁸. Les mineurs représentent plus du quart des étrangers éloignés depuis Mayotte.

Avant d'être éloignés, la plupart de ces mineurs sont accueillis au CRA avec la personne qui les accompagne ainsi qu'en offre implicitement la possibilité l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁹ : ils ont été 5 582 en 2014 soit 28,18 % des personnes retenues et 4 706 en 2015 (27,26 %). Ces proportions sont considérables si on les rapproche de la centaine d'enfants retenus dans l'ensemble des CRA de la métropole en 2014.

⁸ Conseil d'État, 9 janvier 2015, requête n° 386865

⁹ Article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien. Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil »

Le Conseil d'État a précisé¹⁰ que l'éloignement des mineurs « doit être entouré des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 » et que le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur exige notamment que l'autorité administrative s'attache « à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ».

En pratique, ces trois conditions sont rarement respectées : un mineur ne dispose que rarement de documents d'identité, le lien avec la personne qui l'accompagne est de nature déclarative ; il a été relaté qu'un mineur a pu ainsi être rattaché à une personne qui s'est avérée mineure, qu'un enfant comorien a été rattaché à un majeur malgache destiné à être éloigné vers Madagascar. Sont tout autant déclaratives les conditions de la prise en charge du mineur arrivé à destination. Notamment, alors que les mineurs sont débarqués avec l'accompagnant à Anjouan, nul ne sait comment il rejoint sa famille ou ses proches s'ils habitent une autre île.

Lors de l'interception de kwassa-kwassa ou d'interpellation de familles, les mineurs présents sont « rattachés » à un adulte. Ce dernier est celui qui se désigne comme responsable de l'enfant.

Recommandation :

La réalité du lien entre le mineur éloigné et l'adulte auquel il est rattaché doit faire l'objet d'une vérification systématique et qui ne soit pas limitée aux cas signalés par l'association intervenant au CRA. En effet, les possibilités de saisine de cette association sont très limitées compte tenu de la rapidité des éloignements et de l'absence même d'entrée effective des personnes retenues dans les locaux du CRA qui empêche toute possibilité de prise de contact avec l'association.

¹⁰ Conseil d'État, 9 janvier 2015, requête n° 386865

3.2 L'ACTIVITE DE PLACEMENT EN RETENTION, MALGRE UNE BAISSSE EN 2015, DEMEURE SOUTENUE

Les nouveaux locaux du CRA ont été mis en service le 19 septembre 2015, sans interruption d'activité.

En 2015, 16 466 personnes ont été placées au CRA ; 18 429 l'avaient été en 2014 soit une baisse de 10,65 %.

À ces placements s'ajoutent 799 personnes placées en rétention en LRA, soit une diminution de 42,14 % par rapport aux 1 381 placements en LRA de 2014.

Répartition des rétentions :

	2015	2014	évolution
CRA	16 466	18 429	- 10,65 %.
LRA	799	1 381	- 42,14 %
TOTAL	17 265	18 810	- 8,21 %

	2015		2014	
Hommes	9 407	54,48 %	9 473	47,82 %
femmes	3 152	18,26 %	4 755	24,00
mineurs	4 706	27,26 %	5 582	28,18 %
Total	17 265	100 %	19 810	100 %

17 149 des personnes placées en 2015, soit 99,33 %, avaient la nationalité Comorienne, 106 (0,61 %) étaient Malgaches. Ont été également placés deux Tanzaniens, un Congolais, deux Camerounais deux Soudanais, un Indien, un Burundais et un Rwandais.

La durée moyenne de rétention en 2015 a été de 0,71 jour.

Le taux d'occupation du CRA n'est pas significatif dans la mesure où il est calculé à partir des nuitées alors qu'une partie des personnes admises sont éloignées dans la journée sans passer la nuit au CRA. La répartition de l'occupation en nombre de jours sur l'année est plus éclairante :

- 20 jours à plus de 80 % d'occupation ;
- 18 jours entre 60 et 80 % d'occupation ;
- 63 jours entre 40 et 60 % d'occupation ;
- 264 jours à moins de 40 % d'occupation.

Cette forte variabilité des effectifs est gérée avec l'ouverture des LRA, lorsque les capacités d'accueil du CRA sont dépassées.

La comparaison des données des cinq premiers mois des années 2015 et 2016 fait apparaître une baisse de l'activité globale de placement de 4,94 %, baisse qui se porte sur l'utilisation des LRA :

	Janvier - mai 2015	Janvier - mai 2016	évolution
CRA	6 709	6 692	- 0,25 %
LRA	438	102	- 76,71 %
TOTAL	7 147	6 794	- 4,94 %

	Janvier - mai 2015		Janvier - mai 2016	
Hommes	3 700	51,77 %	4 139	60,92 %
femmes	1 362	19,06 %	1 121	16,50 %
mineurs	2 085	29,17 %	1 534	22,58 %
Total	7 147	100 %	6 794	100 %

La baisse très sensible de la proportion d'enfants parmi les personnes reconduites n'a pas été expliquée.

La proportion de Comoriens reste très significative : 6 678 (98,29 %) suivie de loin par les Malgaches 96 (1,41 %). Les ressortissants de pays du centre de l'Afrique représentent toujours principalement les autres nationalités : neuf Burundais, six Rwandais, deux Tanzaniens, un Congolais, un Somalien, un Égyptien.

Cependant, selon l'association Solidarité Mayotte, le 31 mai 2016, 148 personnes étaient retenues dont 84 mineurs, cinq enfants par adulte.

3.3 LES LOCAUX SONT FONCTIONNELS ET EN BON ETAT

Le centre de rétention administrative (CRA) a une capacité d'hébergement de 136 places et comprend également une zone d'attente (ZA) de 12 places. Bien que située dans le même bâtiment que le CRA, la ZA dispose d'un accès distinct qui évite tout croisement entre les personnes relevant de chacun des statuts juridiques.

Les 136 places du CRA se répartissent en six zones de vie situées à l'étage, de part et d'autre d'un long couloir. L'ensemble couvre une superficie totale de 2 200 m².

Les six zones de vie sont organisées de la manière suivante :

- 72 places dans les zones de vie n° 1, 2 et 3, chacune comptant vingt-quatre places (quatre chambres à six lits), en général pour les hommes ;
- -40 places dans la zone de vie n° 4 réservée aux familles (dix chambres à quatre lits) ;
- -24 places dans les zones de vie n° 5 et 6, chacune comptant douze places (deux chambres à six lits). La zone de vie n° 5 est réservée aux femmes. La zone de vie n° 6 dispose d'un sanitaire pour personne à mobilité réduite (PMR).

Organisée de manière autonome, chaque zone de vie est composée d'un secteur d'hébergement, d'une salle réservée aux sanitaires (lavabos, éviers, douches et WC), d'une salle commune (tables, bancs et téléviseur) et d'une cour à l'air libre, dite « aire de détente ».

En revanche, les quatre réfectoires sont implantés à l'extérieur des zones de vie, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Le CRA compte en outre deux chambres individuelles de mise à l'écart et deux chambres d'isolement sanitaire.

L'ensemble du bâtiment de la PAF est couvert par quatre-vingt-seize caméras de vidéosurveillance. Au sein des zones de vie, les caméras filment les couloirs de circulation, la salle commune et la cour mais pas les chambres et les sanitaires, sauf dans les chambres de mise à l'écart (Cf. *infra* § 5.5.2). Les écrans de contrôle se trouvent au niveau du PC sécurité. Les images sont automatiquement conservées pendant un mois.

Les fonctionnaires de police ont souligné le caractère fonctionnel du bâtiment, hormis l'absence d'une bagagerie humide pour entreposer les effets personnels souillés lors des traversées à bords de kwassas.

Les locaux sont en bon état – sauf quelques fuites d'eau – et propres.

3.4 LE PERSONNEL N'EST PLUS SELECTIONNE PARMIS DES VOLONTAIRES, ALORS QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT DIFFICILES

A la date de la visite, quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires de la police aux frontières assurent la gestion et la surveillance du centre :

- deux officiers ;
- un major ;
- sept brigadiers-chefs ;
- onze brigadiers et cinquante-huit gardiens de la paix ;
- dix-sept adjoints de sécurité ;
- une adjointe administrative.

Le commandant, chef du centre, est affecté au CRA depuis septembre 2015, son adjoint, capitaine, est en place depuis mai 2015.

Parmi ces fonctionnaires, quinze sont des femmes. Quarante-quatre sont issus d'un recrutement local, dont 30 % ont travaillé en métropole. Les « personnels locaux » se voient attribuer un taux de prime de 30 %, augmenté à 40 %, à compter de 2017.

Le centre est constitué :

- d'un secrétariat, avec une ADS¹¹ ;
- d'un greffe, avec deux groupes de quatre et cinq policiers, renforcés par le groupe de l'unité éloignement composé de quatre agents ;
- de quatre brigades de jour, avec cinquante policiers (trois brigades à treize et une à onze) ;
- de deux brigades de nuit, avec trente policiers.

Les fonctionnaires ont été sélectionnés dans « un vivier » de volontaires reçus en entretien par un psychologue (du secteur privé). Dans cette procédure, les conjoints étaient aussi rencontrés

¹¹ Adjoint de sécurité

« ce qui permettait d'évaluer la volonté et les capacités réelles de la famille pour s'expatrier à Mayotte ». Désormais, cette procédure n'ayant plus cours, le choix ne dépendra plus que de la volonté de l'agent ou de son rang de classement en fin de formation.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les agents qui candidatent aux postes actuellement vacants au centre de rétention ont obtenu des rangs de classement qualifiés « de très bon niveau » à l'issue de leur formation, d'autres font encore partie de l'ancien « vivier ».

Il a été précisé que le nombre des mutations à venir soulevait certaines inquiétudes. En effet, sur les cinquante-trois fonctionnaires originaires de métropole, cinq sont sur le départ en 2016 et trente-sept en 2017 (si ces derniers ne demandent pas de renouvellement de leur contrat). Neuf agents ont un contrat de quatre ans portant leur affectation jusqu'en 2019, un jusqu'en 2020 et un seul agent a demandé une fidélisation sur son poste.

De plus, huit agents ont exprimé des vœux de départ dans le cadres des mutations internes (à la marine, DDPAF ou à l'aéroport).

Selon les propos recueillis, la nouvelle disposition - impliquant le retour du fonctionnaire dans le SGAP¹² d'origine et non plus sur son poste - sera probablement « une raison supplémentaire de rendre Mayotte encore un peu moins attractive ».

Le agents non titulaires sont soutenus dans la préparation des concours (stage dans d'autres services, préparation à l'écrit et à l'oral) : trois ADS ont ainsi réussi les concours de gardien de la paix et un de surveillant pénitentiaire.

Le personnel en charge des escortes reçoit une formation dite de recyclage tous les trois mois.

Le CRA ne rencontre pas de difficulté lié à l'absentéisme qui est très limité.

Les agents originaires de Mayotte habitent Grande-Terre, ce qui implique une traversée quotidienne. Lors de blocages sociaux, ils sont logés sur Petite-Terre pour être présents au service.

Selon les propos recueillis, les fonctionnaires font régulièrement état de difficultés concernant notamment : le logement (un parc privé restreint, des prix élevés) ; la scolarisation des enfants (les horaires, 7h-10h et 13h-16h, incompatibles avec les horaires de service, l'absence de dispositif de garde et de cantine scolaire) ; les difficultés financières liées au fait que les conjoints retrouvent difficilement du travail et aux prix élevés des produits courants ; le sentiment d'insécurité ; le climat (d'autant plus difficile à supporter que les agents ne bénéficient pas de tenues spécifiques DOM) ; l'absence de congés annuels durant deux années (car l'agent sera placé en congé administratif pour six mois à la fin du contrat).

Toutes ces difficultés sont évoquées avec les personnes qui se renseignent lors des campagnes de mutations.

Une assistante sociale, en poste à la Réunion, est présente trois jours par mois (pour tous les services du ministère de l'intérieur) afin de soutenir les fonctionnaires en cas de difficulté.

Il est aussi indiqué que plusieurs fonctionnaires, signataires de contrat de deux ans, ont saisi le tribunal administratif pour obtenir une indexation identique aux fonctionnaires en contrat de quatre ans.

¹² Secrétariat général pour l'administration de la police.

3.4.1 L'organisation du service

Le major est en charge de l'organisation du temps de travail des agents.

Les fonctionnaires sont affectés dans l'un des six groupes, au fur et à mesure de leur arrivée et des places disponibles. Ils ne demandent jamais à en changer car « *des affinités se créent très rapidement* ». Leur planning est réalisé sur un an et les agents gardent toujours le même cycle de travail. Des organisations de service sont adaptées quand un couple travaille au CRA ou au CRA et à la DDPAF (ce qui concerne six personnes), afin de leur permettre de gérer au mieux les contraintes liées à leurs obligations personnelles.

Les brigades de jour travaillent selon un rythme dit « petite (mardi, jeudi) et grande semaine (lundi, mardi, vendredi, samedi, dimanche) » : un demi-groupe est présent de 8h à 19h08, l'autre de 10h à 21h08.

Les brigades de nuit sont sur le même cycle de travail, en service entre 21h et 8h. Aucun temps de passage de relais n'est prévu. Les fonctionnaires sont de service un mercredi et un week-end sur deux.

Les contrôleurs ont noté que les policiers se tenaient au poste de police ou devant le CRA durant les périodes d'absence de personnes retenues le plus souvent de 13h à 17h ou 18h en fonction de l'entrée, notamment, de candidats au départs volontaires « acceptés » pour la nuit par le chef du CRA. En soirée, les formalités d'admission et la surveillance des repas ne permettent pas aux policiers d'être présents en continu dans la zone de rétention.

3.4.2 La cellule d'éloignement

Cette cellule est composée de quatre fonctionnaires qui sont répartis par deux au sein des deux groupes de personnels du greffe. Ils effectuent une partie du travail normalement dévolu au personnel du greffe et assistent les brigades en cas de nécessité. Ainsi, cinq personnes sont présentes au greffe par jour (au minimum trois) et un agent accompagne chaque éloignement.

Les agents de cette cellule travaillent sur le même cycle que les autres fonctionnaires du greffe, de 7h à 18h.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

Les personnes qui se présentent volontairement à la porte du CRA ainsi que celles interceptées par le « quart » à l'aéroport ou sur la terre ou par le groupe d'appui opérationnel (GAO) passent par une salle appelée « de transit », située au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la DDPAF. Il s'agit d'une pièce d'environ 20 m², comportant trois bancs et équipée d'un WC avec un lavabo. Au jour du contrôle, il y faisait très chaud, et des personnes étaient assises à même le sol, faute de place. Cette pièce n'offre aucun point d'eau hormis le lavabo, où les personnes doivent boire directement si elles souhaitent s'hydrater. Cette situation est particulièrement inconfortable pour les nourrissons et les jeunes enfants, outre qu'elle est irrespectueuse à tout âge.

4.1 UNE PROCEDURE D'ENTREE PRECISEMENT CADREE

À leur arrivée, les personnes, tenant en main les documents relatifs à leur retour forcé, attendent devant la porte du greffe, à l'entrée duquel un banc est placé. Elles sont appelées une à une et pénètrent dans une première pièce où différentes formalités sont effectuées, en présence de plusieurs policiers.



En attendant l'admission dans le CRA

Dans un premier temps, la légalité du placement en rétention est vérifiée à une table.

Puis, chaque personne passe sous un portique de détection des masses métalliques et une palpation de sécurité est effectuée. Les contrôleurs ont pu observer le déroulement des opérations : une personne avait dissimulé de l'argent dans la couture de son pantalon, ce qui a déclenché la sonnerie du portique. Il lui a été demandé de retirer son pantalon pour ne porter plus que son caleçon, visible de l'extérieur. Plusieurs policiers étaient présents et l'on pouvait observer la scène depuis l'extérieur du CRA.



L'entrée du CRA, où sont effectuées les premières formalités

Un local de fouille est pourtant prévu, situé deux pièces plus loin, mais il n'a jamais été utilisé en la présence des contrôleurs ; les palpations étant systématiquement effectuées dans l'entrée.

Les personnes sont ensuite photographiées, adossées à un mur.

Par courriel du 23 mai 2016 affiché à l'entrée, le chef du CRA relève que des mineurs ont « *intégré le CRA* » alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, et ce, deux jours d'affilée. Il indique : « *le chef d'escorte doit présenter les procédures et OQTF au greffe ou à la brigade UGT qui les vérifie notamment au niveau de l'identité, de l'âge, mais aussi des mineurs accompagnants ou pas.* » Dès lors, la procédure d'admission, à proprement parler, peut commencer.

La note précise également que si une personne présente des signes de mauvaise santé, il convient de vérifier si la procédure contient un « certificat médical de compatibilité » avec la mesure de rétention. Elle appelle à une vigilance particulière concernant les personnes qui ne sont pas passées par le tri sanitaire et ont donc été interpellées sur l'île : « *S'il n'y a pas de certificat médical de compatibilité, la personne doit être visitée par le service médical et l'officier de permanence devra en être avisé* ».

Recommandation :

Il est contraire à la déontologie médicale qu'un médecin établisse un certificat médical de compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec un placement en rétention. Par suite, aucun certificat de compatibilité ne saurait être ni établi, ni a fortiori réclamé.

Il est en enfin précisé, qu'il convient « d'être correct et professionnel envers les escorteurs, qui ignorent parfois les principes régissant le travail au sein du CRA ».

4.2 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CORRECTEMENT ASSUREE

Pour les personnes placées dans un premier temps dans la salle de transit (volontaires ou interpellées par le GAO), la notification des droits est effectuée dès la salle de transit : une fois l'audition effectuée, un policier assis à la porte d'entrée de cette salle appelle les personnes une à une et leur remet leur OQTF leur expliquant de bien la garder sur elles et en énumérant rapidement les droits. Les contrôleurs ont pu y assister pour des personnes s'étant présentées à la porte du CRA pour repartir « volontairement » aux Comores (Cf. § 3.1.3).



La notification des droits aux personnes en sortie de salle de transit

Les personnes interpellées par les services de gendarmerie ou du commissariat de Mamoudzou se voient notifier leurs droits dans les locaux de rétention des brigades ou du commissariat, puis sont amenées à l'entrée du CRA, munies de leur OQTF.

Pour les personnes interceptées dans les kwassas-kwassas, l'arrêté de placement en rétention leur est remis à l'entrée du CRA, leurs droits leur étant notifiés à ce stade. Toutefois, deux cas de figure sont possibles : ils sont notifiés dans la première pièce avant de faire les différentes formalités (photographie, fouille), ou à la fin de ce processus, au moment de signer le registre de rétention.

4.3 LA CONSERVATION DES EFFETS PERSONNELS DOIT ETRE AMELIOREE

Après la fouille, la photographie et la notification des droits, les personnes passent dans l'enfilade de pièces suivantes, équipée de bancs.

Cet espace est utilisé par les policiers pour effectuer la fouille des bagages. Un point d'eau permet de s'hydrater et un WC est disponible à proximité. Le poids des bagages autorisés, est limité à 15 kg par personne (pour les enfants également) ; depuis les « décasages » (Cf. § 3.1.3), il serait fait montre d'une certaine « souplesse » en autorisant, parfois, des bagages de poids plus importants.



L'espace de fouille des bagages

La fouille des bagages d'une personne retenue

Il est apparu que la fouille des bagages était principalement destinée à éliminer tout objet dangereux dans les effets personnels. Ainsi, Le bien-fondé de cette fouille, durant laquelle tout

est sorti du sac et déplié, est apparu discutable. Un passage sous le tunnel de contrôle des bagages serait en effet plus approprié.

Les personnes retenues n'ont pas accès à leurs bagages pendant la durée de leur rétention et ne les récupèrent qu'une fois dans le bateau ou arrivées à destination aux Comores.

Une annexe du règlement intérieur - affichée - énumère les effets personnels qui peuvent être conservés dans les zones de vie : matériel d'écriture (papier, stylo, crayon), moyen de communication (dont téléphone portable démuné d'appareil photo), livres, bijoux, argent, matériel hi-fi, produits d'hygiène, ceinture, bretelles, lacets, sous-vêtements, lunettes, lentilles de vue, produits alimentaires, tabac, portefeuille, et bronchodilatateur.

Elle précise également les effets personnels qui doivent être retirés : tout objet défini comme une arme ou comme une arme par destination, tout objet permettant d'allumer un incendie, tout objet aérosol inflammable, toute denrée périssable, tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue, les médicaments (sauf avis médical contraire), et les bagages, les documents administratifs officiels et les moyens de paiement.

Un coffre est prévu pour entreposer les biens de valeurs et les numéraires. Les sommes d'argent inférieures à 40 euros peuvent être conservées en zone de vie ; les contrôleurs ont pu observer qu'une personne en possession de 195 euros n'a pas pu conserver une partie de cet argent sur elle ; cette possibilité ne lui a pas été offerte.

Dans le cas où elles souhaiteraient changer de vêtements, les personnes retenues doivent le signaler au moment du comptage, le matin. Encore faut-il pour cela qu'elles en soient informées, ce qui n'était pas le cas des personnes rencontrées lors de la visite.

Une bagagerie sèche permet d'entreposer les bagages pendant la durée de la rétention. Néanmoins, pour les personnes interpellées dans les « kwassas-kwassas », leurs bagages sont la plupart du temps humides, voire souillés et le local se révèle alors inadapté. Des étagères métalliques ont donc été installées à l'extérieur du CRA, à proximité des véhicules qui achemineront les personnes vers le lieu de leur éloignement, afin d'entreposer les bagages humides. Ces étagères sont étroites, rouillées et en mauvais état. Cette solution temporaire est jugée insatisfaisante et un budget de 10 000 euros environ a été récemment affecté à la construction, à proximité, d'un local adapté. Il a été indiqué qu'il devrait être réalisé avant le mois de septembre 2016.



La bagagerie « humide »

4.4 L'INSTALLATION DANS LES ZONES DOIT ETRE AMELIOREE

Les personnes retenues sont affectées dans les différentes zones de vie du CRA par le personnel du greffe qui utilise les zones au fur et à mesure, une par une. Les hommes sont séparés des

femmes, les familles restent ensemble. S'il n'y a pas de séparation à effectuer, on privilégiera l'affectation dans une zone unique.

A l'entrée de la zone de vie, on explique sommairement aux personnes où elles peuvent dormir et où se situent les sanitaires. Ces derniers sont représentés sur chaque porte par des symboles. Le fonctionnement du téléphone ne leur est pas expliqué.

Au moment du contrôle, une dame âgée ayant des douleurs aux jambes a été transportée avec l'unique fauteuil roulant appartenant au CRA. Le policier l'a conduite jusqu'à l'entrée de la zone de vie et lui a indiqué du doigt la chambre : « c'est là-bas que tu dors ». Il lui a demandé si elle préférerait rester sur le banc, situé dans le hall d'entrée, ou dans la chambre. N'attendant pas la réponse, il la laissa sur le banc et positionna le fauteuil roulant dans le couloir à l'extérieur de la zone de vie. Il a été indiqué que le fauteuil roulant n'est jamais laissé à l'intérieur d'une zone de vie.



Le fauteuil roulant

Recommandation :

S'il ne doit pas être utilisé à différentes fins, le fauteuil roulant devrait être laissé à l'intérieur des zones de vie afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES : LES LOCAUX DEVRAIENT ETRE AMENAGES POUR DES FAMILLES, LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN AMELIORES

5.1.1 L'hébergement

Chacune des zones de vie est autonome des autres, aucun passage d'une zone à une autre n'étant possible. Elle est accessible depuis le couloir central à l'aide d'un badge magnétique. Aucune pièce n'est fermée à l'intérieur des unités de vie (à l'exception des cabines des toilettes qui se ferment de l'intérieur).

La zone de vie s'ouvre sur une pièce commune vaste et peu aménagée, à l'exception d'ensembles constitués de tables et de bancs fixés au sol, d'un téléviseur et d'un téléphone fixés au mur, d'un interphone, d'une fontaine à eau et d'un sac poubelle posé sur un anneau métallique. L'impression de vide est accentuée par une importante hauteur sous plafond et l'absence de toute décoration aux murs, hormis l'affichage du règlement intérieur du CRA (plusieurs exemplaires en différentes langues).

Le volume de la pièce permet une aération correcte grâce à des ouvertures en partie haute, à la présence de pales de ventilation fixées au plafond ainsi qu'à la pose de claires-voies sur des fenêtres donnant sur des cours extérieures ou des zones neutres. Des détecteurs de fumée sont fixés au plafond.



Salle de détente dans une zone de vie

Distribués par des couloirs rectilignes, les locaux sont froids et impersonnels malgré la peinture des murs et des portes avec des couleurs différentes selon les zones. Les couloirs sont vidéosurveillés.





Couloirs et parties communes en zones de vie

Les zones de vie n° 1, 2 et 3 ont chacune un espace sanitaire commun d'une superficie comprise entre 19 et 25 m², comprenant trois cabines de douche, trois cabines de toilettes, trois lavabos avec miroirs et deux bacs à laver le linge avec eau chaude et eau froide.

Les zones de vie n° 5 et 6 disposent d'une salle avec douche et bac à laver commun et d'un second sanitaire avec douche, dont une pour personne à mobilité réduite (PMR) dans la zone de vie n° 6.

La zone de vie familiale (n° 4) compte deux sanitaires, l'un avec quatre cabines de douche et trois lavabos, l'autre avec quatre cabines de WC, deux lavabos et un bac à laver.

Les cabines de WC sont équipées d'une douchette avec flexible.



Sanitaires dans une zone de vie

Hormis dans la zone de vie n° 4, les chambres sont toutes équipées de six lits. La superficie des chambres est comprise entre 27 et 28,6 m². Les chambres à six places ont des lits simples ou superposés ; sur chacun est posé un matelas qui, le plus souvent, n'a pas été retiré de son emballage en plastique d'origine. Aucun drap ni couverture n'est distribué, les personnes utilisant le drap-housse du matelas pour se réchauffer, ils dorment à même le plastique d'emballage du matelas.

Les chambres n'ont aucun autre meuble que les lits et des ensembles scellés au sol formant tables et bancs. Il n'existe pas de possibilité de rangement. Aucune décoration n'y figure. Les chambres sont éclairées par des plafonniers ainsi que par des liseuses installées à la tête de chaque lit. Selon les indications recueillies auprès du personnel, la difficulté à maintenir la liseuse en état de fonctionnement risque à terme de conduire à leur retrait définitif.



Chambre à six lits

Les chambres de la zone de vie familiale (n° 4) sont réparties dans deux ailes. Chacune comporte quatre lits simples, voire des lits pour enfants en bas âge. Dans chaque aile, deux chambres sont communicantes deux par deux, ce qui permet le regroupement de familles nombreuses. Cette unité compte deux interphones pour joindre le personnel.



Chambres communicantes dans la zone de vie familiale (n° 4)

Cette unité est censée disposer d'une salle de jeux pour enfants et d'une « nurserie » : la première est totalement vide de tout équipement et de tout agrément qui seraient à ce type de local, la seconde consiste en un recoin dans lequel se trouvent un point d'eau et une table à langer ; selon les témoignages reçus, elle n'est jamais utilisée par les personnes retenues, indépendamment du fait que ce matériel de puériculture ne paraît pas adapté aux usages locaux ; en outre, la disposition de la table est telle que son utilisation par une personne seule risquerait d'être dangereuse pour un bébé ...



Coin « nurserie » dans la zone de vie familiale (n° 4)

Recommandation :

La salle de jeux et la nurserie doivent faire l'objet d'une réflexion afin qu'elles soient réellement des lieux que puissent investir les enfants et leurs parents.

Les chambres sont ouvertes en fonction de l'effectif présent dans l'unité. Si celui-ci correspond au nombre de lits dans une chambre, les autres chambres de la zone de vie restent fermées. L'accès à la cour extérieure d'une zone de vie s'effectue, de jour comme de nuit, depuis la salle commune et depuis le couloir de circulation. De forme rectangulaire, les cours sont entourées et recouvertes de grillages. Elles ont une superficie de 60 m² dans les zones de vie n° 5 et 6 (soit au minimum 5 m² par personne selon l'occupation), comprise entre 119 et 151 m² dans les zones de vie n° 1, 2 et 3, et de 179 m² dans la zone de vie n° 4 (soit au minimum 4,5 m² par personne) ; une partie est en herbe, une autre bétonnée, en général sous un préau protégeant des intempéries. Les cours sont équipées de bancs en béton généralement disposés dans les angles sous préau, d'un interrupteur électrique permettant l'éclairage nocturne, d'un allume-cigare et d'un cendrier ; la cour de la zone de vie pour les familles contient quelques jouets en plastique. Deux caméras couvrent la totalité de chaque cour. Un haut-parleur y est installé pour diffuser les appels du personnel.



Accès à la cour extérieure d'une zone de vie

Le personnel effectue des rondes nocturnes durant lesquelles sont contrôlés les espaces extérieurs situés en périmétrie du bâtiment et l'intérieur des parties communes de chaque zone de vie. Trois rondes sont en général organisées entre 21h et 6h, soit une par période de 3 heures.

5.1.2 L'hygiène générale

a) L'hygiène corporelle

A l'issue des formalités d'accueil, les personnes retenues reçoivent un sachet sanitaire, composé d'une brosse à dents, d'une serviette en papier et d'un shampoing. Il a été indiqué que la distribution d'un drap ne s'effectue que le soir après le repas car les personnes retenues restent rarement la nuit au CRA. Un nouveau kit est systématiquement donné chaque jour, même si les personnes retenues ne font pas de demande. Des couvertures ne sont pas fournies en raison de la chaleur. Il a été indiqué que le CRA disposait de 5 000 kits en réserve et qu'une commande de 10 000 kits avait été effectuée la semaine précédant la visite des contrôleurs, qui ont constaté que des stocks étaient rangés dans une salle réservée à cet effet.

Il est, de plus, distribué, à la demande, un biberon par enfant, du lait maternisé et des couches. Une difficulté est liée à une appréciation différente du moment des besoins ; en effet, en réponse à la proposition faite par le policier qui les accueille, certaines femmes disent n'avoir pas besoin de biberon ou de couches alors qu'elles en auront besoin pour leur enfant un peu plus tard dans la journée, ce qui crée quelques malentendus dans un contexte où la langue française n'est pas toujours maîtrisée. Les contrôleurs ont pu constater qu'en pratique, il est difficile pour les mères d'obtenir un biberon et des changes, après l'installation en unité de vie.

Recommandation :

L'emballage dans lesquels les matelas utilisés en zone de vie ont été livrés doit être retiré et le nettoyage régulier des housses plastiques recouvrant les matelas doit être assuré.

b) Le ménage et la maintenance des locaux

L'entretien des locaux est effectué par le prestataire « Nickel Chrome ». La convention du 16 septembre 2015 prévoit un nettoyage des locaux de la DDPAF, du CRA et de la ZA.

Accompagnés d'un fonctionnaire de police, trois agents d'entretien de la société effectuent le nettoyage tous les jours, aux environs de 5h30, de l'espace administratif du CRA et de la DDPAF ; puis, vers 15h, ils nettoient les zones de vie. La durée moyenne de nettoyage est de trois heures. Les personnes retenues sont invitées à se rendre dans la cour de promenade lorsque le personnel d'entretien effectue le ménage de la zone d'hébergement.

Selon les propos recueillis, le personnel d'entretien regrette que les personnes retenues recouvrent, parfois, d'excréments les douches et les sanitaires. Pour y remédier, la direction du CRA a indiqué aux contrôleurs que de nouveaux pictogrammes seront mis en place dans la zone d'hébergement afin de distinguer aisément les toilettes et les douches.

Il a été indiqué que les personnes retenues peuvent laver leur linge dans les lavabos des espaces sanitaires. Toutefois, il ne leur est pas proposé de savon en entrant dans la zone de vie.

La maintenance du CRA est assurée par la société « Actirium ». Deux techniciens interviennent au CRA dont l'un est présent 24h/24 pour les problèmes techniques majeurs. Deux fonctionnaires de police sont également en charge de la maintenance pour les problèmes techniques mineurs. Selon les propos recueillis, les difficultés rencontrées portent sur les grillages entourant les CRA, les câbles électriques sont rongés par des nuisibles et les inondations en cas de fortes pluies. De plus, le personnel du CRA regrette le manque d'entreprise à Mayotte car le délai d'obtention d'une pièce de rechange peut être long.

Aucun répulsif cutané n'est mis à disposition malgré une présence importante de moustiques.

5.1.3 La restauration

La restauration fait l'objet d'un contrat avec la société *PANIMA*. Les repas sont livrés deux fois par semaine en liaison froide depuis les locaux de la société à Ironibé sur Grande-Terre ; seul le riz, presque systématiquement servi à chaque repas, est préparé sur place. Des boîtes de conserves alimentaires (ratatouille, saucisses de volaille, lentilles ou maïs, carottes râpées, miettes de thon pour les sandwiches...), les jus de fruits et compotes sont conservés en stock pour faire face aux situations de blocage ou de grève ne permettant pas la livraison du plat par la société *PANIMA*.

Les locaux sont organisés principalement autour de pièces de réserve pour les conserves et les armoires froides et une salle de préparation ; le matériel consiste en : un four à pain (le pain est livré précuit congelé), un four pour réchauffer les plats préparés, un petit four à micro-ondes, un cuiseur à riz et des bouilloires.

Le personnel de la cuisine est présent par binôme et par roulement de 6h à 14h15 ou de 17h à 21h ; les repas sont servis à 7h, 12h et 19h.

Les menus ne sont pas affichés. Pour le petit déjeuner, les personnes peuvent avoir du thé ou du lait, avec un demi pain et de la confiture en barquette individuelle ; en général, les autres repas sont constitués d'un plat en sauce, de riz et d'une compote.

Les repas sont servis dans les réfectoires qui totalisent soixante-quatre places, réparties dans quatre salles équipées de tables pour quatre personnes avec des bancs intégrés : une salle de vingt-quatre places, une de vingt, une de douze et une de huit, celle-ci plus spécifiquement destinée aux personnes placées en zone d'attente. Les personnes retenues ne sont pas autorisées à emporter de la nourriture dans les zones de vie, ce qui peut être gênant pour celles qui sont accompagnées de jeunes enfants dont les horaires de repas peuvent être décalés par rapport aux horaires prévus au sein du CRA.



Réfectoire avec plateau sur les tables et repas des familles

Le personnel de la cuisine prépare un plateau par rationnaire et les dispose sur les tables avant que les personnes ne soient accompagnées dans les réfectoires pour manger. Le riz et le plat en sauce sont préparés dans une assiette en plastique operculée avec un film transparent ; une serviette en papier, un gobelet en carton, une grande et une petite cuillère en plastique sont déposés sur le plateau. Au regard des plats à consommer et des habitudes locales, les personnes retenues ne semblent pas gênées de ne disposer que de cuillères ; toutefois il serait souhaitable qu'elles puissent disposer, si elles le souhaitent, d'une fourchette et d'un couteau.

Au moment de l'embarquement dans le bateau, un sachet repas contenant un sandwich, une compote, un fruit et une bouteille d'eau est remis aux personnes qui sont éloignées du CRA entre midi et 14h30.

Les menus ne sont pas variés ; à titre d'exemple la viande bolognaise, fabriquée le 6 juin et à consommer avant le 9 juin, a été servie avec du riz aux deux repas du mercredi 8 juin, au dîner du jeudi 9 et au déjeuner du vendredi 10 juin donc après la date de péremption ; vingt-sept barquettes de cette préparation étaient encore conservées le vendredi pour le soir mais ont été supprimées à la suite du passage des contrôleurs.

Par ailleurs, si la durée de rétention est en moyenne très courte, il arrive que des personnes restent plusieurs jours ; dans ce cas particulier, trois personnes ont eu quatre repas identiques avec comme seule variante, le jeudi midi, le sandwich au thon mayonnaise comme les personnes éloignées ce jour-là.

Enfin, si des biberons et du lait sont fournis, les besoins des enfants les plus jeunes qui ont passé l'âge de l'allaitement ne sont pas pris en compte en termes de menu ou de présentation des assiettes.

Recommandation :

Les plats cuisinés dont la date limite de consommation est dépassée ne doivent pas être servis. Un effort de diversification des menus serait nécessaire dès lors que la durée de rétention de certaines personnes dépasse vingt-quatre heures.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT FACILES

5.2.1 Les communications

Les personnes retenues peuvent conserver dans les zones d'hébergement leur téléphone portable s'il n'est pas équipé d'appareil photographique. D'autre part, des *point-phones* sont en permanence à la disposition des personnes retenues pour appeler en France et à l'étranger ou se faire appeler dans chaque zone de vie.

Les numéros de ces téléphones sont affichés dans les zones de vie et dans la salle d'attente des visiteurs, ce qui permet aux personnes retenues de l'indiquer pour s'y faire appeler. Les postes téléphoniques sont fixés au mur et aucun d'entre eux n'est pourvu de dispositif permettant d'assurer la confidentialité des conversations. Ces postes sont en libre accès, de jour et de nuit. Selon les propos recueillis, aucun dysfonctionnement n'est apparu depuis la mise en place de ces téléphones. Il a été indiqué qu'en cas d'incident, des téléphones en stock permettent leur remplacement et qu'il était possible de recourir au prestataire local pour les réparer.

Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des unités peuvent être achetées à toute heure uniquement auprès du chef de poste. La fiche réflexe relative à la taxation publiphone prévoit que « l'utilisateur doit utiliser la totalité de son crédit en une seule fois ». Selon les propos recueillis, le système informatique oblige la personne retenue à consommer la totalité de son crédit dès le premier appel. Les personnes dépourvues de ressources peuvent bénéficier de 5 euros de communication. Toutefois, il a été indiqué que les personnes retenues ne demandent pas à bénéficier de ce crédit de communication, d'une part, parce que leurs proches peuvent les appeler directement sur le poste de téléphone installé dans la zone de vie, d'autre part, parce qu'elles peuvent également se rendre, en cas de demande, à la bagagerie pour utiliser leur portable. Les contrôleurs ont constaté que cette possibilité varie selon le fonctionnaire sollicité.

5.2.2 Les visites

Sur Petite-Terre, la signalétique est insuffisante pour indiquer le CRA aux personnes qui s'y rendent en taxi ou à pied, à défaut de transport en commun.

Les visites sont autorisées tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h. A l'entrée et au sein du CRA, aucun panneau n'indique les horaires des visites.

Selon les propos recueillis, les personnes de l'extérieur qui rendent visite aux personnes retenues se présentent à l'accueil du CRA où elles sont invitées à donner la preuve de leur identité. Les visiteurs passent sous un portique de détection et peuvent être contrôlés également à l'aide d'un détecteur manuel de masse métallique. Les locaux réservés aux visites sont situés entre la rétention et la partie administrative. Les deux salles de visites pour les familles sont des pièces d'une superficie de 11,8 m² et 8,6 m² et les deux salles de visites pour les avocats sont des pièces d'une superficie de 5,9 m² et 6,1 m². Ces salles de visites sont toutes équipées d'une table de bureau et de deux chaises, sans caméra de surveillance.

Les contrôleurs ont examiné le registre des visites ouvert depuis le 4 février 2016. Les rubriques du registre sont : « date de la visite, nom et prénom de la personne visitée et numéro d'APRF, nom du et des visiteurs, bagages ou l'argent apportés à la personne visitée ». Au mois d'avril 2016, il y a eu 150 visites et au mois de mai 220 visites.

Les visites sont principalement motivées par des remises d'argent et de bagages.

Il a été indiqué que la durée des visites était de 30 minutes mais que cette durée est variable car relevant de l'appréciation des fonctionnaires chargés de l'accueil des visiteurs. La durée d'une visite peut être prolongée ou réduite en fonction du nombre de visiteurs qui attendent. La surveillance des visites est assurée par un policier qui se tient sur le palier. Selon les propos recueillis, les visiteurs sont autorisés à apporter de la nourriture, consommée pendant la visite, ou de l'argent aux personnes retenues et le nombre de visiteurs par personne retenue n'est pas limité.

5.3 LES ACTIVITES SONT INEXISTANTES

Aucune activité n'est organisée et rien n'est mis à la disposition des personnes pour lire (pas de bibliothèque, hormis un dépôt de livres dans un bureau où seuls les fonctionnaires ont accès) ou se divertir.

Selon les informations recueillies, des jeux de cartes et des boîtes de dominos se trouvaient dans chaque zone de vie dans les premières semaines suivant la mise en service du CRA avant de disparaître définitivement, leur remplacement ne paraissant pas envisagé.

Recommandation :

Des initiatives doivent être prises afin d'offrir quelques possibilités de divertissement : mise à disposition de lecture, de jeux de société, installation d'équipements récréatifs etc. La seule occupation consiste à regarder la télévision qui reste en permanence allumée dans la salle commune dès lors qu'une zone de vie est occupée. Un banc fixé au sol est disposé face au téléviseur protégé par une vitre. Aucune télécommande n'est à disposition ; le changement de programme – dix chaînes – est théoriquement fait par le personnel sollicité par le biais de l'interphone mais les personnes retenues rencontrées par les contrôleurs semblaient ignorer qu'il fût possible de demander de changer de chaîne.



Salle commune d'une zone de vie

Comme indiqué *supra*, aucun équipement adapté n'est prévu pour les enfants au sein de la zone de vie n°4, hormis quelques jouets en plastique et tricycles dans la cour.

5.4 UNE ASSISTANCE LIMITEE PAR LA FAIBLESSE DES MOYENS ET L'ABSENCE D'ACCORD POLITIQUE ENTRE LA FRANCE ET LES COMORES

5.4.1 La mission d'assistance de l'association TAMA

Au sein du CRA, l'association TAMA, présidée par le sénateur de Mayotte, assure une mission d'assistance juridique auprès des retenus. Le rapport de 2010 indiquait que :

C'est une association mahoraise en pleine expansion. Elle emploie aujourd'hui une cinquantaine de salariés. Son président est le bâtonnier des avocats qui est à l'origine de sa création en 2002. A la demande, en 2006, du juge des enfants, TAMA a étendu son action dans les lieux de garde à vue des personnes sans papiers (commissariat, gendarmerie) et au CRA.

Il s'agit pour les travailleurs sociaux de trouver les meilleures solutions pour les enfants dont les parents sont reconduits, soit en favorisant leur retour avec leur famille, soit lorsque les parents sont reconduits sans eux, en mettant à l'abri les enfants et en faisant désigner par le juge des tutelles « un tiers digne de confiance » pour qu'ils soient accompagnés socialement.

Cette association est devenue un acteur incontournable sur le territoire. Son extension n'a pas cessé depuis ses premières interventions auprès des détenus et des familles, elle intervient désormais dans tout le champ social et emploie 172 salariés (pour un budget de 5,8 millions d'euros, auprès de 18 644 bénéficiaires, parmi lesquels 15 177 mineurs).

L'association compte seize établissements et services organisés en trois pôles :

Le Pôle Jeunesse, repère, évalue et prévient les situations de danger qui menacent les mineurs isolés (trois services ont été créés entre 2006 et 2014) et regroupe la *Maison pour tous de Miréréni*, l'*Établissement de Placement Éducatif Dago-Tama*, l'*ITEP Mar'Ylanget* la *Maison des adolescents*

Le **Pôle Solidarités** regroupe : l'intervention, depuis 2003, au sein de la *maison d'arrêt de Majicavo*, le *CHRS Domaine de Songoro*, créée en 2005, le *Service Insertion par l'Activité Economique* et la *base de loisirs de M'Tsangabeach*.

Entre 2007 et 2014, par l'ouverture d'antennes locales, l'association a développé **un pôle Social**, pour l'accompagnement et la protection des plus vulnérables : personnes en difficultés sociales, majeurs protégés, mineurs et adultes victimes, en perte de repères face

« à la mise en œuvre de la départementalisation qui a provoqué une évolution brutale de la société mahoraise par l'application de la réglementation française jusqu'alors régie par le droit coutumier d'inspiration islamique ».

- le *service de médiation familiale* ;
- le *service investigation sociale* (précédemment dénommé *service Aide aux Retours*) est né de la fusion des services « *Rapprochement familial* » et « *Enquêtes sociales rapides* ». Il a pour objectif de préserver l'unité de la famille à Mayotte ou aux Comores, afin d'éviter l'abandon de mineurs sans représentant légal. Jusqu'en septembre 2014, il contribuait à la réunification familiale de mineurs isolés et/ou en danger sur le territoire, par un accompagnement physique de ces derniers auprès de leurs parents en Union des Comores. Désormais le service évalue au travers d'enquêtes sociales rapides la situation des mineurs signalés comme étant abandonnés sur le territoire et préconise si besoin des actions privilégiant la mise en œuvre de solutions éducatives dans le cadre de la protection de l'enfance.

C'est ce service qui intervient au CRA, en s'appuyant sur l'offre proposée aux personnes étrangères par les autres services. Il est proposé, comme le prévoit la convention, signée par le préfet, en date du 26 octobre 2015 : « un soutien moral et psychologique et aide pour préparer les conditions matérielles de départ à l'égard des étrangers ».

Deux travailleurs sociaux et une médiatrice-interprète, présents du lundi au samedi de 7h30 à 16h, reçoivent principalement les personnes retenues qui ont des enfants sur le territoire et, avec leur assentiment, organisent le rapprochement familial.

Concrètement, à leur arrivée à 7h30, ils visitent toutes les zones pour présenter leur mission, puis reçoivent les personnes qui le demandent et appellent les familles afin de leur communiquer le numéro de téléphone de zones pour que les personnes retenues soient rappelées par leur proche.

En 2015, 1 506 adultes ont été rencontrés en entretien au CRA et 381 rapprochements familiaux ont été réalisés à Mayotte ou avant un départ aux Comores.

5.4.2 Les conditions d'intervention

Contrairement à ce qui a été observé lors du précédent contrôle, les conditions d'intervention de l'association sont désormais convenables. L'association dispose d'un bureau d'environ 5m² équipé d'un poste informatique, d'une imprimante, d'un fax, d'une ligne téléphonique et d'une table ronde pour conduire des entretiens en toute confidentialité.

Un vestiaire, attenant à leur bureau, permet de stocker des vêtements provenant de dons (Croix-Rouge, policiers...). L'association achète régulièrement des tongs neuves. Elle fournit des vêtements aux personnes qui en ont besoin, notamment à celles arrivées en kwassa-kwassa, dont les vêtements sont souillés (excréments d'animaux, vomis, urine...). Les travailleurs sociaux sont présents pour leur trouver des vêtements à leur taille et aider les enfants à se changer. Ils leur proposent de laver le linge dans des bacs prévus à cet effet dans les bâtiments de rétention. Un projet d'achat de machine à laver était en cours au moment du contrôle. Les contrôleurs ont pu constater que des vêtements et tongs de toutes tailles pour femmes, hommes et enfants sont disponibles.

TAMA ne dispose d'aucun jeu, livre, journal, ni aucun autre équipement de loisir pouvant être mis à la disposition des personnes retenues.

Les travailleurs sociaux circulent facilement au sein de la zone de rétention et disposent de badges d'accès permettant d'ouvrir toutes les zones de la rétention (seul l'accès vers l'extérieur est empêché).

Selon les propos recueillis, l'intervention auprès des enfants est celle qui pose le plus de difficultés. En effet, la vérification formelle de l'identité de l'enfant et du lien de parenté est ardue. Les enfants ont rarement une pièce d'identité, parfois un extrait de naissance. Si l'un des parents est au CRA, les agents de la préfecture l'appellent pour lui demander des informations sur l'enfant afin de valider le rapprochement ; parfois, ils téléphonent également à l'enfant. En pratique, la « confrontation » de l'enfant et du parent est faite au greffe du CRA. *In fine*, c'est la préfecture qui prend la décision de rapprochement en faisant figurer le nom de l'enfant sur l'OQTF.

S'agissant des enfants voyageant sur les kwassas-kwassas interceptés, soit les parents sont déjà à Mayotte et l'enfant a été envoyé sans document, soit les parents sont restés aux Comores et peuvent avoir confié leur enfant à un majeur voyageant sur le kwassa-kwassa. Tout enfant mis dans un kwassa-kwassa est toujours confié à quelqu'un. Lors des relevés d'identité des passagers du kwassa-kwassa par les forces de l'ordre, les enfants sont toujours arbitrairement rattachés à un adulte. Si un passager a un enfant dans les bras en sortie de kwassa-kwassa, il lui sera toujours rattaché. Il a été indiqué que les adultes peuvent accepter qu'un enfant leur soit rattaché même à tort, pensant que si l'enfant reste, ils resteront également du fait du rattachement. De même, au CRA, il arrive que plusieurs hommes se prétendent le père d'un enfant, convaincus que l'enfant va sortir et eux aussi par voie de conséquence.

Les personnes accompagnées d'enfants qui souhaitent retourner régulièrement aux Comores doivent avoir une autorisation de la PAF pour acheter un billet de bateau. À défaut, elles ne peuvent passer le PIF (poste d'inspection filtrage).

Les relations entre l'association TAMA et le service des étrangers de la préfecture sont décrites comme étant très correctes.

5.5 LE REGISTRE DE RETENTION DEVRAIT MENTIONNER LES INCIDENTS

5.5.1 Les incidents

Selon les déclarations recueillies, les incidents au sein du CRA (vols, bagarres, altercations avec le personnel) sont rares. Les responsables du centre ont expliqué que le seul mode d'enregistrement d'un incident consiste dans une mention sur le registre de main courante tenu par le chef de poste. Un seul incident était relaté dans le registre ouvert au moment du contrôle qu'il a été possible de consulter : le 20 avril 2016, une personne retenue a insulté et menacé un fonctionnaire de police au sein d'une zone de vie ; il est mentionné que la personne a été maîtrisée par une clé de bras et qu'elle a été conduite dans sa chambre.

Les registres de rétention examinés par les contrôleurs ne contenaient aucune trace d'un incident.

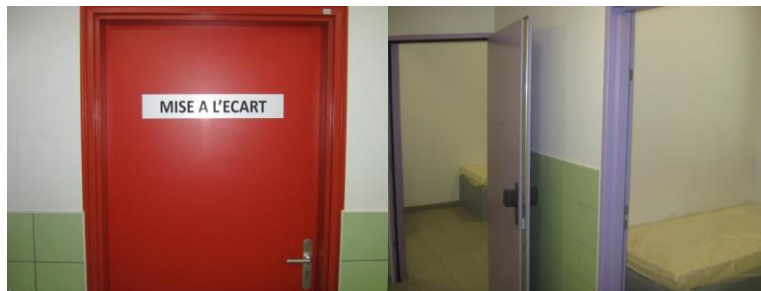
Recommandation :

Aux fins d'une plus grande transparence, les incidents devraient être mentionnés dans le registre de rétention à la page correspondant à la personne concernée.

Les principaux incidents auxquels le CRA a été confronté depuis sa mise en service concernent trois fuites ou tentatives de fuite : une tentative individuelle de fuite depuis la cour de zone de vie n° 1 avec dégradation de la couverture grillagée et d'un portillon d'évacuation (après-midi du 25 septembre 2015) ; un franchissement par huit personnes retenues du grillage séparant le CRA de la zone de transit, trois personnes ayant été reprises immédiatement (nuit du 28 février 2016) ; des rouleaux de concertina ont été, depuis, posés sur le faîte de ce grillage ; la fuite de cinq personnes (échec d'une sixième) par dégradation du grillage de la cour de la zone de vie n° 2 (29 mai 2016). Sur ce dernier incident, une enquête administrative était en cours au moment du contrôle, notamment sur un dysfonctionnement du dispositif de vidéosurveillance dont une cause serait un câble rongé par des rats.

5.5.2 Les chambres de mise à l'écart

Deux chambres de mise à l'écart sont aménagées au rez-de-chaussée du bâtiment, dans un secteur situé à proximité de l'infirmerie, avec deux accès distincts : l'un depuis le CRA et l'autre depuis la ZA.



Entrée des chambres de mise à l'écart

En cas d'utilisation, la porte d'une chambre de mise à l'écart reste fermée. Pour cette raison, les portes des chambres sont percées d'un œilleton et la personne à l'intérieur dispose d'un interphone lui permettant de faire appel au personnel.

Chaque chambre (d'une superficie de 7,4 m² pour la chambre n° 1 et de 11,2 m² pour la chambre n° 2) est équipée d'un bat-flanc en béton sur lequel est posé un matelas toujours dans son emballage en plastique d'origine. L'éclairage est assuré la nuit par deux plafonniers électriques et par une liseuse installée à la tête du lit. Aucune table ni chaise ne sont à disposition, le repas de la personne étant pris – lors d'un service à part – dans un réfectoire.



Lit dans une chambre de mise à l'écart

Le coin sanitaire est revêtu d'un carrelage au sol et aux murs.

Un WC « à la turque » est partiellement dissimulé derrière un muret, ce qui garantit le respect de l'intimité de la personne en cas de surveillance au travers de l'œilleton. Le bouton poussoir de la chasse d'eau est directement accessible. Contrairement aux cabines de WC des zones de vie, il n'existe pas de douchette avec flexible ; il a été indiqué que du papier hygiénique était remis. Le seul point d'eau de la chambre se trouve au-dessus du WC.

La fenêtre à claire-voie permet une aération naturelle de la pièce.



Côté sanitaire d'une chambre de mise à l'écart

Le secteur de mise à l'écart comporte, à côté des deux chambres, une douche adaptée aux personnes à mobilité réduite ; une patère est prévue à l'intérieur de la cabine.

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans chacune des deux chambres.

Il existe un « registre d'isolement », ouvert dans l'ancien CRA le 12 juillet 2010. Depuis la mise en service du nouveau CRA, la chambre de mise à l'écart a été utilisée une seule fois le 2 novembre 2015 à 19h50 pour y placer une personne hébergée dans la zone de vie n° 2, « *suite à exhibition sexuelle et dégradation de téléphone* » ; le registre mentionne que l'officier de permanence a été immédiatement avisé, que la personne a été replacée en zone de vie deux heures plus tard (21h50) avant d'être de nouveau placée à 23h55 dans une chambre de mise à l'écart suite à réitération de son comportement et l'arrachage du câble de la télévision ; l'officier de permanence en a informé le chef du CRA qui a joint par téléphone et courriel la permanence du parquet. La personne a quitté la chambre à 10h30 au terme de sa rétention pour être conduite à la gare maritime de Dzaoudzi en vue de son embarquement pour les Comores.

Le registre a été visé le 9 février 2016 par l'adjoint du chef du CRA et le 22 février par un substitut du procureur de la République de Mamoudzou.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE NE PREND PAS EN COMPTE LES PROBLEMES DE LANGUES

Le centre hospitalier de Mayotte (CHM) assure l'organisation du dispositif sanitaire au sein du centre de rétention ; l'unité sanitaire du CRA relève du pôle « médecine de secteurs », lequel dispose de services installés dans l'hôpital de référence de Petite-Terre à Dzaoudzi.

Le CHM contribue également au « tri sanitaire » qui est effectué à l'issue de l'interception des kwassas-kwassas (Cf. § 3.1.1) ; en effet, toute personne interpellée en mer est conduite dans les locaux spécifiques de l'hôpital de Dzaoudzi pour bénéficier d'une évaluation sanitaire qui sera effectuée par un infirmier et, si besoin, par un médecin voire une sage-femme. En l'absence de contre-indication médicale à la rétention, la personne sera transférée au CRA.

Il a été constaté par les contrôleurs, à la tombée de la nuit, que le niveau d'infestation par des insectes piquants (puces ? moustiques ?) était difficilement tolérable.

Au CRA, une **équipe de trois infirmiers** assure à tour de rôle une présence infirmière 7j/7 de 8h à 18h. L'hôpital n'affecte, sur ces fonctions, que des personnels maîtrisant la langue shimaoré ce qui permet des échanges directs avec la majorité des personnes retenues. Les échanges avec les personnes malgaches se font, sauf exception, aisément en français. Des difficultés ont pu survenir avec des africains de la côte Est ; dans ce contexte, il a été indiqué qu'il a été fait appel plutôt à la police qu'aux ressources hospitalières pour assurer la traduction.

Recommandation :

Si la présence d'infirmier maîtrisant le shimaoré permet la communication avec la très grande majorité des personnes retenues, il appartient toutefois à l'hôpital de mettre en place les modalités de recours à l'interprétariat en cas de difficulté pour échanger avec une personne ne maîtrisant ni le français ni le shimaoré afin qu'en aucun cas il ne soit fait appel aux policiers pour communiquer avec les personnes retenues au sujet de leur santé.

Chacun des infirmiers complète son emploi du temps en travaillant environ cinq jours par mois dans un dispensaire de Petite-Terre (Pamandzi ou Labattoir) ou à l'hôpital de Dzaoudzi.

Les consultations médicales sont assurées par les médecins titulaires présents sur le site hospitalier de Dzaoudzi (en général cinq médecins). Ils peuvent venir du lundi au vendredi entre 14h et 17h ; un appel téléphonique préalable à leur déplacement leur permet d'ajuster au mieux leur temps de présence.

Toute personne arrivant au CRA peut manifester le souhait d'être reçue par un infirmier ou solliciter une consultation médicale. Toutes ces personnes sont systématiquement reçues en entretien d'évaluation par un infirmier.

Environ la moitié des personnes retenues ont été interpellées en mer et sont donc, préalablement à l'admission au CRA, passées par le « tri sanitaire » dans les locaux de l'hôpital de Dzaoudzi (Cf. § 3.1.1). La majorité des personnes ayant suivi cette « filière » et dont l'état de santé n'a pas été considéré comme incompatible avec la rétention ne sollicite pas le dispositif sanitaire à l'intérieur du CRA. Toutefois le médecin, lors du « tri sanitaire », a pu donner des consignes médicales compte tenu de l'état clinique d'une personne retenue ; ces consignes sont alors transmises à l'infirmier du CRA pour assurer le suivi sanitaire requis de la personne concernée.

Les locaux de l'unité sanitaires sont propres et relativement spacieux. Accessibles des locaux du CRA comme de ceux de la ZA, leur architecture n'est pas totalement fonctionnelle pour ce qui concerne la salle de soins infirmiers : elle est à la fois la pièce d'entrée dans l'unité sanitaire depuis les salles d'attente du CRA et de la ZA et la pièce à partir de laquelle se distribuent les autres espaces de l'unité. Toute personne entrant depuis la salle d'attente a ainsi une vue directe sur la table d'examen, cette pièce n'offrant aucun espace préservant l'intimité.



Trois vues de la salle de soins infirmiers : sur la photo de gauche, vue sur la porte ouverte de la salle d'attente et la porte fermée du secteur d'isolement, sur la photo du centre la vue sur la table d'examen depuis la salle d'attente, l'accès à la ZA à gauche et le couloir d'accès aux bureaux à droite et sur la photo de droite, la paillasse et la porte de la salle d'attente.

A partir de la salle de soins infirmiers, on accède au couloir qui dessert le bureau infirmier, le bureau médical, les vestiaires et WC du personnel et enfin une sortie directe vers l'extérieur du bâtiment du CRA. Le local des réserves pharmaceutiques n'est accessible que du bureau infirmier lequel permet également un accès direct au cabinet médical.

Les locaux médicaux sont équipés de façon adaptée en matériel médical dont un défibrillateur. Un sac à dos avec le matériel d'urgence est disponible prêt à l'emploi dans ce couloir.

L'équipement informatique installé n'est pas opérationnel et n'est pas relié à l'informatique hospitalière. Le fax n'est pas non plus fonctionnel. Le poste téléphonique fixe ne permet pas d'appeler des téléphones portables ce qui ne facilite pas les liens avec les autres acteurs sanitaires.

Recommandation :

L'utilisation d'un paravent doit permettre de protéger toute personne qui serait sur la table d'examen de la vue de toute personne qui entrant dans les locaux sanitaires.

Le matériel informatique doit être en état de fonctionner et il serait utile qu'il soit relié au système informatique hospitalier. La ligne téléphonique devrait permettre d'appeler des téléphones portables afin de faciliter l'accès aux différents intervenants sanitaires.

Un secteur d'isolement est accessible depuis la salle de soins infirmiers ; il comporte deux chambres qui permettraient de procéder, en cas de besoin, à un isolement sanitaire. Ces chambres n'ont pas été utilisées depuis la mise en service du CRA. Elles sont équipées d'un lit avec un matelas encore enveloppé dans l'emballage de livraison, d'un pied de perfusion, d'un éclairage au-dessus du lit et d'une prise électrique. Une salle d'eau commune à ces deux chambres dispose d'un lavabo surmonté d'un miroir métallique, d'une douche avec un bouton poussoir, d'une patère anti pendoison et d'un WC.

L'approvisionnement pharmaceutique et les modalités de conservation des médicaments ne posent pas de problème particulier ; le pharmacien vient régulièrement vérifier ce qui relève de sa compétence au sein des locaux sanitaires du CRA.

Les traitements médicamenteux sont remis directement par l'infirmier aux personnes retenues. Toutefois, quand l'infirmier considère que la personne n'est pas en situation de gérer la prise de traitement, il lui demande de revenir à l'infirmerie pour la prise du traitement dans la journée ; en cas de prise le soir, le traitement sera remis aux policiers pour remise ultérieure à la personne concernée ce qui ne permet pas de garantir la confidentialité des soins. Enfin, dans l'hypothèse où la personne doit être reconduite à la frontière, le traitement lui sera remis pour la durée prévue par la prescription médicale.

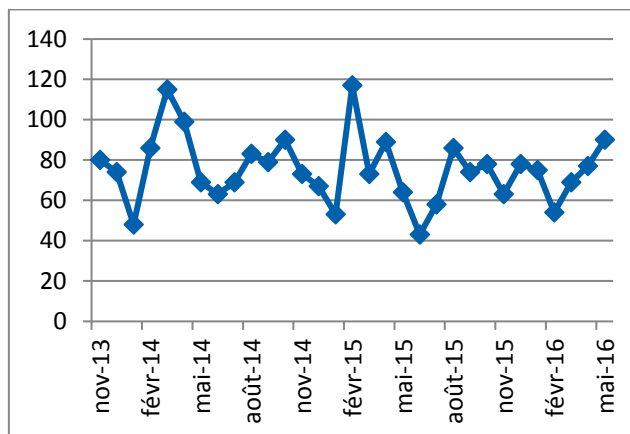
Si une personne arrive au CRA avec des médicaments, ceux-ci ne sont pas laissés à sa disposition ; c'est seulement à l'issue d'une consultation infirmière que la personne sera ou non autorisée à conserver avec elle son traitement ; le cas échéant, celui-ci sera conservé à l'infirmerie jusqu'à la prise suivante.

6.2 L'ACCES AUX SOINS DEVRAIT ETRE AMELIORE PAR LE PASSAGE DES INFIRMIERS EN ZONE DE VIE DU CRA

L'activité : chaque passage est noté dans un cahier de consultation avec la date du jour, le nom, le sexe, la date de naissance et le type d'acte réalisé. A partir de ce cahier, l'activité est recensée quotidiennement par les infirmiers en termes d'actes ; la file active mensuelle moyenne sur les trente derniers mois est de soixante-treize personnes, ce qui ne représente qu'un pourcentage restreint de la population concernée. A ce jour, ces cahiers, comme les dossiers infirmiers, sont conservés dans des boîtes archives au sein des locaux de l'infirmerie.

Activités de l'unité sanitaire 2016	janvier	février	mars	avril
File active : nombre de personnes vues	75	54	69	77
Consultations médicales	13	6	17	11
Consultations médicales pour le personnel		4	8	1
Entretiens infirmiers	92	94	117	98

Evolution de la file active mensuelle de l'unité sanitaire



Les urgences sont évacuées en fonction des situations, sur régulation du SAMU, à l'hôpital de Dzaoudzi ou directement au centre hospitalier de Mamoudzou ; ce qui, alors, nécessite le passage d'une ambulance par la barge reliant Petite-Terre à Mamoudzou, sur Grande-Terre. Trois patients ont été hospitalisés entre janvier et juin 2016 dont deux en urgence.

En cas de besoin d'une prise en charge psychiatrique, la personne retenue sera transférée au CHM.

Si une personne retenue présente un problème de santé de nature à justifier son maintien sur le territoire, le médecin qui l'a examinée transmet un certificat médical circonstancié à un médecin de la délégation de l'Agence de santé de Mayotte ; ce dernier transmet ensuite son avis à la préfecture et la décision est généralement prise dans des délais rapides (une ou deux heures). Le cas échéant, toute personne retenue présentant un problème de santé est « mise en attente » et ne sera pas éloignée. Depuis le 1^{er} janvier 2016, quatorze personnes ont ainsi été remises en liberté pour raisons médicales.

Aucune mesure particulière n'est mise en œuvre par les infirmiers, au sein des locaux de rétention, pour favoriser l'accès à une démarche sanitaire, sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'un signalement spécifique. Pourtant leur passage régulier dans les zones de vie pourrait être l'occasion d'informer de l'existence de l'unité sanitaire, de réduire l'appréhension de certaines personnes retenues à solliciter un entretien avec un infirmier ou d'identifier des situations justifiant leur intervention curative ou préventive, individuelle ou collective.

Cette réticence pour les infirmiers à se déplacer à l'intérieur des locaux de rétention, qui ne sont pas un lieu de soins, est renforcée par la crainte d'être sollicité pour l'obtention indue de certificat médicaux en vue du maintien à Mayotte, ou de croiser des personnes de sa connaissance.

Recommandation :

Un passage régulier des infirmiers dans les zones de vie du CRA doit être envisagé afin de favoriser une approche globale de la santé. Un temps régulier d'échanges et de réflexions éthiques et déontologiques doit être organisé entre les intervenants du CRA au regard des problématiques spécifiques rencontrées par les professionnels de santé au CRA et de la difficulté de cet exercice professionnel relativement isolé.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE GREFFE DEVRAIT MIEUX TENIR LE REGISTRE DE RETENTION

Le greffe fonctionne de 7h à 18h, sept jours sur sept. Dix agents y sont affectés qui travaillent par groupe de cinq avec un minimum de trois présents. Un membre de cette brigade accompagne chaque éloignement.

7.1.1 La tenue du dossier

Aucun dossier papier n'est tenu par le greffe.

Lors de l'interpellation ou de l'interception, le service qui l'effectue relève l'identité des personnes et crée un tableau de modèle PAFISA (programme d'analyse des flux et indicateurs statistiques d'activité) où il renseigne l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance), sa date d'interpellation, sa nationalité et, le cas échéant, le nom de l'accompagnant. Ce tableau est envoyé à la préfecture, pour la rédaction des OQTF, et au greffe du CRA pour préparer l'arrivée et un éventuel éloignement dans la journée même ou le lendemain.

Le logiciel LOGICRA gère le dossier dématérialisé. Le numéro d'OQTF fait également office de numéro de dossier et de numéro de registre de CRA. Les enfants ont le même numéro que celui du majeur auquel ils sont rattachés.

Le dossier, dématérialisé, est constitué d'une fiche LOGICRA, des pièces – scannées – de la procédure d'interpellation, de l'OQTF et de l'APR.

La fiche LOGICRA mentionne le nom de l'intéressé, les éléments de la décision d'éloignement (date, nature, département, date et heure de notification, service interpellateur), les éléments d'identité et une photo de la personne, sa situation familiale, ses conditions d'hébergement au CRA (hommes, femmes ou famille), l'état des contentieux judiciaire et administratif, la présentation consulaire, les incidents, les hospitalisations, les conditions de mise en œuvre de l'éloignement (date, heure, moyen de transport, destination), la date de fin de rétention.

Les enfants rattachés au majeur comorien, toujours sur décision de la préfecture, figurent sur l'OQTF de ce dernier par la formule : « l'intéressé sera éloigné à destination de l'Union des Comores accompagné de ... (suit le nom des enfants et leur âge sans préciser de lien de parenté ou d'autorité) ».

7.1.2 La tenue du registre

Le registre est constitué de feuilles de format A4 reliées par des anneaux de plastique. Les dates d'ouverture et fermeture figurent sur la page de garde.

Une page recto verso est consacrée à chaque retenu ; elle comporte les mentions suivantes : dates et heures d'arrivée ; origine : kwassa-kwassa oui /non ; n° d'OQTF ; service interpellateur (PAF/sécurité publique, douane, marine nationale, gendarmerie, autre).

Le registre ne comporte pas de numéro d'ordre ; le numéro de la page, qui est inscrit manuellement sur le registre courant recommence à chaque registre, n'est pas un numéro d'ordre dans l'année.

La tenue du registre est lacunaire, témoignant de la rapidité des reconduites : le registre couvrant la période du 4 au 6 juin 2016 enregistre le passage de 176 adultes qui le signent à leur arrivée.

Les dix-sept premières pages sont relatives à onze femmes, six hommes et trente-sept enfants. Les femmes sont accompagnées par un total de trente-trois enfants (aucune femme n'était sans

enfant ; une seule n'en a qu'un ; une en a cinq ; quatre en ont quatre ; une en a trois ; les autres deux). Parmi les six hommes, deux sont accompagnés d'un enfant et un de deux enfants. Ils sont restés au CRA de 13h à 13h30 le 4 juin (un samedi).

Selon ce registre, aucune personne n'a usé de son droit à téléphoner.

7.1.3 Les contacts avec les autorités consulaires

Le département de Mayotte ne comporte aucune représentation consulaire.

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION N'EST PAS FREQUENTE DU FAIT DE LA BREVE DUREE MOYENNE DE SEJOUR

Lorsque la rétention dépasse cinq jours, la personne retenue est présentée au juge des libertés et de la détention (JLD).

La saisine du JLD est effectuée par la préfecture. Le greffe du CRA imprime les pièces de la procédure d'interpellation, l'OQTF et l'APRF qui sont transmis au JLD ; aucune copie de la fiche LOGICRA ni de la page du registre de rétention concernant cette personne n'est transmise au JLD. La personne retenue est conduite au tribunal.

Le nombre de présentations devant le JLD pour l'année en cours et la précédente n'a pas été donné aux contrôleurs. Il a seulement été indiqué que ces présentations étaient rares, les durées de rétention au CRA supérieures à cinq jours étant exceptionnelles.

7.3 LES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF SONT PEU NOMBREUX

Les requêtes présentées par les personnes retenues devant le tribunal administratif(TA) à l'encontre des OQTF sont peu nombreuses, cette rareté étant imputée à leur caractère non suspensif. En effet, les dispositions combinées des articles L.514-1 et L.514-2 du CESEDA prévoient une possibilité pour les requérants visant des OQTF prises notamment à Mayotte, d'assortir leur recours d'une demande de suspension de l'exécution de l'OQTF et, par conséquent, excluent pour eux le caractère suspensif du recours prévu par l'article L.512-3 du même code. Par suite, les recours présentés devant le TA à l'encontre des OQTF sont des référés libertés ou des référés suspension.

Le tribunal administratif de Mayotte est, en pratique, formé de magistrats appartenant également au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion. Les audiences de référés se tiennent donc par visioconférence entre les locaux des deux TA.

Au cours de l'année 2015, neuf décisions de libération ont été prises par le TA et quatre au cours des cinq premiers mois de l'année 2016.

7.4 LA DEMANDE D'ASILE EST EXCEPTIONNELLE

Les demandes d'asile sont principalement le fait d'Africains ressortissant de pays des grands lacs (Burundi, RDC, Rwanda, Ouganda). Elles sont prises en charge par l'association Solidarité Mayotte. Le greffe fournit à celle-ci le formulaire de demande d'asile et en informe la préfecture. Lorsque l'association rend le dossier rempli sous enveloppe cachetée, le greffe devrait l'envoyer à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) mais, selon les agents du greffe, la situation ne s'est jamais présentée car la préfecture délivre une autorisation provisoire de séjour aux demandeurs d'asile et les convoque ultérieurement. La suite de la procédure est donc effectuée hors du CRA. Tel a été le cas pour la seule personne ayant demandé l'asile en 2015.

Au demeurant, le délai d'acheminement du courrier étant d'un mois, la procédure d'urgence prévue pour l'instruction des demandes émanant de personnes placées en CRA est difficilement applicable.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SE RESUMENT AUX REFERES LIBERTE

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association Solidarité Mayotte intervient au CRA en exécution d'un marché de fourniture de prestations relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'article R.553-14 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹³. Ce marché d'une durée de six mois reconductible une fois pour six mois a pris effet le 22 octobre 2015.

Deux intervenants de cette association sont présents au CRA du lundi au vendredi de 7h à 12h30 ; l'intervenant est seul le samedi.

Chaque matin, ils se rendent devant le CRA pour rencontrer les familles qui y attendent, pour une visite ou pour un retour volontaire. Puis, ils se rendent dans les zones de vie pour expliquer leur mission, informer les personnes sur leurs droits en rétention, le droit d'asile et le droit des étrangers. Puis, ils reviennent à leur bureau accompagnés des personnes demandant une aide particulière. Ils donnent également des informations sur les conditions d'obtention de la nationalité française pour éviter que les personnes mal renseignées ne reviennent en kwassakwassa dans l'espoir, infondé, d'obtenir la nationalité.

Depuis leur prise de fonction, les intervenants de Solidarité Mayotte n'ont eu aucun dossier de présentation devant le JLD à préparer. Selon eux, trois malgaches – qui voulaient repartir – ont été présentés devant le JLD. Leur rétention a été prolongée.

La préfecture admet de surseoir au départ si la personne peut présenter des documents donnant droit au séjour.

Devant le tribunal administratif, l'association ne présente que des référés liberté ; les référés suspension qui exigent d'être accompagnés d'une requête au fond, ne peuvent, faute de temps, être préparés.

Si un recours hiérarchique est vainement présenté, il est difficile de poursuivre la démarche par un recours contentieux : la procédure d'éloignement est en cours d'exécution quand la réponse de la préfecture intervient, les personnes sont déjà « dans le couloir » et il n'est plus possible de les joindre pour leur proposer de présenter une requête.

Au demeurant, les Comoriens ne se montrent pas désireux d'engager une procédure au résultat incertain qu'ils devraient attendre au CRA ; ce qu'ils ne souhaitent pas. Or, la préfecture ne met pas en œuvre l'éloignement si un référé est présenté.

L'association n'a fait présenter que neuf recours devant le tribunal administratif entre sa prise de fonction et la visite des contrôleurs.

¹³ Article R.553-14 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les dispositions des articles R. 553-13 et R. 553-14 ne sont pas applicables à Mayotte. Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative dans ce département bénéficient d'actions d'accueil, d'information, d'aide à l'exercice de leurs droits, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. / Pour concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent, le représentant de l'État à Mayotte conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales. »

7.5.2 Les avocats

Les avocats n'interviennent pas au CRA. Les recours, en faible nombre, sont déposés avec l'assistance de l'association Solidarité Mayotte.

Les associations n'ont guère de liens avec les avocats qu'elles décrivent comme peu intéressés par les questions de droits des étrangers, à l'exception d'un membre du barreau.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE SUR SON DEPART EST INEXISTANTE

Les personnes placées au centre de rétention ne sont pas formellement prévenues de la date et de l'heure de leur départ.

8.2 LE NOMBRE DE LIBERATIONS EST FAIBLE COMPTE TENU DE LA RAPIDITE DES ELOIGNEMENTS

Les modalités du placement en rétention – procédure de « de soumission directe » suivie d'OQTF sans délai et absence de mesure d'assignation à résidence – et l'activité des associations TAMA et Solidarité Mayotte au sein du CRA conduisent les services de la préfecture à examiner la situation des personnes après la décision d'OQTF. L'essentiel des libérations résulte de cet examen postérieur au placement en rétention :

	2015	Janvier – mai 2016
Motif		
Situation administrative	269	212
Attaches familiales (parent d'enfant français)	132	30
État de santé	76	14
Demande d'asile au CRA	1	3
Demande d'asile en cours de traitement avant le CRA	24	11
Libération TA	9	4
Minorité révélée	1	3
Autre	8	8
Total	520	285

La proportion de libérations après rétention résulte manifestement de l'effet de la procédure de « soumission directe » qui, conduisant à l'édiction quasi automatique de l'OQTF, escamote l'examen de la situation personnelle de l'intéressé qui conduirait, pour les motifs de la majorité de cas mentionnés ci-dessous (situation administrative, attaches familiale, demande d'asile en cours de traitement), à ne pas prendre d'OQTF.

De façon plus préoccupante, si le nombre de libérations après examen des situations (soit - hors décision TA et demande d'asile en CRA - 2,95 % des placements en 2015 et 4,09 % au cours des cinq premiers mois de l'année 2016) peut apparaître faible, il doit être apprécié en proportion du nombre de dossiers signalés à la préfecture – nombre inconnu – et à proportion du nombre de situations que les intervenants au CRA sont en mesure de traiter, et donc de signaler. Or, ces signalements ne peuvent être que peu nombreux compte tenu de la rapidité avec laquelle les éloignements sont opérés et du délai court dont disposent les intervenants - quelques heures - pour évaluer la situation des personnes retenues qui peut dépasser la centaine. En d'autres termes, il est probable que la procédure utilisée et le traitement massif et rapide des reconduites

aboutissent à éloigner des personnes dont l'examen de la situation au regard du droit au séjour conduirait à une décision différente.

8.3 LE NOMBRE D'ÉLOIGNEMENTS RESTE TRES IMPORTANT

Les personnes qui sont reconduites aux Comores font le voyage par bateau ou par avion. Pour les raisons précisées ci-dessus (Cf. § 3.1.2), ce sont des entreprises privées qui assurent le transport. Ce sont les bateaux de la société *SGTM* qui sont utilisés. Cette ligne de transport assure deux liaisons par semaines avec Anjouan. Si le nombre de Comoriens à reconduire dépasse cinquante personnes, un bateau peut être affrété spécialement et la traversée peut être alors réalisée n'importe quel jour de la semaine ; si le nombre de reconduits est insuffisant, la ligne commerciale est empruntée.

L'avion est utilisé pour fluidifier le rythme des retours, notamment lorsque les voyages par bateau ne sont pas possibles. Il y est ainsi recouru lorsque le CRA est plein ou risque de l'être, pour éviter d'avoir à ouvrir les trois locaux de rétention administrative (LRA) prévus en pareil cas. Les départs par mer se font avant 13h pour une arrivée avant 18h, les services locaux de contrôle d'arrivée ne fonctionnant plus après.

Les personnes partantes sont réunies dans le couloir des zones de vie et alignées à la queue-leu-leu dans l'ordre de leur numéro d'OQTF pour faciliter l'appel qui sera fait ultérieurement. « *On se tait* », s'est exclamé un policier alors que deux personnes retenues échangeaient quelques mots. Une personne dépassant quelque peu de la file se fit remettre à sa place.

Elles descendent dans cet ordre l'escalier et se rendent dans le couloir du rez-de-chaussée donnant sur la cour où stationnent les véhicules – fournis par la *SGTM* – qui les transportent jusqu'aux installations portuaires de la gare maritime de Dzaoudzi. Les bagages sont transportés dans un autre véhicule, ainsi que des caisses contenant des repas.



Dans le couloir du CRA

À l'arrivée à la gare maritime, elles descendent des véhicules et sont dirigées vers le bateau où un espace leur est réservé.



Vers le bateau

L'éloignement par avion se passe dans des conditions identiques : d'après leurs déclarations, les fonctionnaires de la PAF font passer les personnes aux différents contrôles à l'écart des autres passagers et les font descendre sur le tarmac par une autre porte que celle empruntée par ces derniers.

En 2015, 16 746 personnes placées au CRA ont été éloignées. Parmi celles-ci, 1 059 s'étaient présentées spontanément au centre pour un départ volontaire. Le taux d'éloignement des personnes admises au CRA est de 96,99 % ; 90,05 % des trajets ont été effectués par bateau et 9,95 % par avion.

Pour les cinq premiers mois de l'année 2016, 6 171 personnes retenues ont été éloignées - soit un taux de 95,24 % -, ce qui représente une baisse par rapport à la même période de 2015 (6 958). Cette diminution du nombre de personnes, essentiellement comoriennes, quittant Mayotte n'est qu'apparente car le nombre de personnes faisant l'objet d'une OQTF assortie d'un délai d'un mois qui quittent volontairement le territoire a été multiplié par trois passant de 521 pour la même période de 2015 à 1 568 en 2016. A ces départs, on doit ajouter ceux des personnes admises au CRA après s'y être présentées spontanément, le taux des départs volontaires représentant 30,7 % de l'éloignement.

Les violences faites aux Comoriens au cours du printemps 2016 expliquent vraisemblablement une partie de ces départs volontaires.